

RCS : TARBES
Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00524
Numéro SIREN : 312 126 105
Nom ou dénomination : CCT, NOTAIRES ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 06/08/2021 sous le numéro de dépôt 2312

CCT, NOTAIRES ASSOCIES

Société Par Actions Simplifiée au capital de 684 000.00 €

Siège social : 7 Place Jean Jaurès

65000 TARBES

312 126 105 RCS TARBES

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **EN DATE DU 22 JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,

Le vingt-deux juillet, à dix heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social.

Il a été établie une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Frank CARNEJAC préside la séance en qualité de président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent le nombre d'actions nécessaires.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Maître Charlotte ABADIE assiste également à la réunion.

Madame Muriel JOURET, représentant la société AUDEC, commissaire aux comptes, convoquée, s'est faite excuser.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le contrat d'apport en date du 30 janvier 2021,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.
- le projet de statuts modifiés,

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Constatation de la réalisation des conditions suspensives relatives à l'augmentation de capital par apport en nature décidée le 30 janvier 2021,
- Modification corrélative des statuts suite à l'augmentation du capital.
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le président déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

AUX TERMES DE L'ACTE D'APPORT EN DATE DU 30 JANVIER 2021, IL A ETE EXPOSE LES ELEMENTS SUIVANTS :

« I/ Apport en nature »

1°) Maître Charlotte ABADIE, apporte à la société « CCT, NOTAIRES ASSOCIE », sous les



garanties ordinaires et de droit, son Office notarial situé à SEMEAC (65600) – 49, avenue François Mitterrand, ledit apport évalué à la somme de CENT QUARANTE MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (140 360.00€), s'appliquant :

ACTIF IMMOBILISE

a) Immobilisation incorporelles (droit de présentation) : CENT DIX MILLE EUROS

ci, 110 000.00
€

b) Immobilisation corporelles, dont la liste figure en annexe : TRENTE MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS

ci, 30 360.00
€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

ci, 140 360.00
€

PASSIF TRANSMIS

Aucun passif n'est transmis dans ce présent apport.

ACTIF NET TRANSMIS

L'actif apporté s'élève à somme de 140 360.00 € en l'absence de reprise du passif.

Contrats d'abonnement et de maintenance

La société bénéficiaire reprendra les contrats d'abonnement et de maintenance ci-après.

Un exemplaire des dits contrats est annexé au présent acte.

Droit au bail

Maître Charlotte ABADIE exerce son activité dans des locaux situés à SEMEAC (65600), et cela en vertu d'un bail professionnel conclu entre cette dernière et Monsieur Claude Joseph TUCAT, né le 18 mai 1949 à TARBES (65000), demeurant à SEMEAC (65600), 10 rue Clémenceau.

Ce bail a été conclu pour une durée de 6 ans, à compter du 6 septembre 2019 pour se terminer le 31 août 2025, moyennant un loyer à ce jour de 650 euros hors taxes et hors charges par mois.

Un avenant est en cours de rédaction pour porter le loyer à la somme mensuelle de 800 euros avec effet au 1^{er} janvier 2021.

La taxe foncière est à la charge du bailleur.

Il conviendra de respecter les clauses de l'article 3 du bail commercial.

Cession et sous-location

Le preneur ne pourra céder ni apporter ni sous-louer son droit au présent bail, en tout ou partie. Le tout sauf accord préalable et écrit du bailleur.

Une copie du bail professionnel est demeurée annexée aux présentes.

Prêt en cours

L'Apporteur, Maître Charlotte ABADIE déclare qu'aucun prêt en cours n'est repris par la société par action simplifiées « CCT, NOTAIRES ASSOCIES ».

(Handwritten signatures and numbers)

Téléphone. Télécopie. Internet

L'apporteur, Maître Charlotte ABADIE, apporte également le droit au numéro de téléphone de l'étude n° 05.32.11.18.67.

Origine de propriété

Maître Charlotte ABADIE est propriétaire de l'Office notarial apporté à la société bénéficiaire pour l'avoir créée au cours de l'année 2020.

Agrément

Conformément à l'article 13 des statuts de la société et tous les associés étant présents ou représentés, ces derniers autorisent le présent apport et confirme le procès-verbal en date du 25 janvier 2021 qui agrée Maître Charlotte ABADIE en qualité de nouvelle associée sous réserve de la publication de l'arrêté de nomination au Journal Officiel de cette dernière en qualité de notaire associée au sein de la société « CCT, NOTAIRES ASSOCIES ».

Appréciation de la valorisation des apports

L'appréciation de la valorisation des apports en nature a été effectuée au vu d'un rapport établi par Monsieur Alain COMBES sis à PAU (64000) 22, avenue Edouard VII, commissaire aux comptes.

Un original du rapport du commissaire aux apports est demeuré annexé aux présentes.

Rémunération de l'apport

En contrepartie des apports ci-dessus désignés, évalués globalement à la somme de CENT QUARANTE MILLE TROIS CENT SOIXANTE (140 360.00 €) EUROS, il sera créé 20 actions nouvelles émises au prix unitaire de 800.00 euros, soit avec une prime d'apport de 6 218.00 euros par action, attribuées en totalité à Maître Charlotte ABADIE.

La prime globale d'apport soit CENT VINGT-QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (124 360.00 €), sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens ou nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés réunie en assemblée générale.

Conformément à la loi, Monsieur Frank CARNEJAC, Président de la CCT, NOTAIRES ASSOCIES, déclare que les actions nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées. »

Conformément au bail professionnel conclu pour l'Office notarial de SEMEAC, le bailleur a agréé l'opération et accepté la SAS CCT, NOTAIRES ASSOCIES en qualité de nouveau preneur à bail. L'acceptation écrite du bailleur est annexée au présent procès-verbal.

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale rappelle que l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 janvier 2021 a décidé, sous les conditions suspensives de l'acceptation de la démission de Maître Charlotte ABADIE, notaire à la résidence de SEMEAC (65600) et de l'agrément à la nomination de la société « CCT, NOTAIRES ASSOCIES » et qui deviendra alors une société titulaire d'un office notarial constituant le siège et l'établissement principal situé à TARBES (65000), 7, place Jean Jaurès, d'un Office notarial constituant l'établissement secondaire situé à SEMEAC (65600), en remplacement de Maître Charlotte ABADIE à la résidence de SEMEAC (65600), une augmentation de capital d'un

[Handwritten signature and date]

montant de 16 000 euros, par voie de création de 20 parts sociales nouvelles souscrites intégralement par Maître Charlotte ABADIE, assortie d'une prime d'émission de 124 360 euros.

L'assemblée générale prend acte de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 6 juillet 2021, qui a mis fin aux fonctions de Maître Charlotte ABADIE en qualité de notaire exerçant à titre individuel au sein de l'Office notarial situé à SEMEAC (65600), 49 rue de la République, et qui a nommé Maître Charlotte ABADIE en qualité de notaire associée, membre de la SAS CCT, NOTAIRES ASSOCIES. La publication au Journal Officiel a eu lieu le 22 juillet 2021.

Par conséquent, l'augmentation de capital est réalisée dans les conditions ci-dessous :

- La création de 20 actions nouvelles de 800 euros chacune, émises au nominal assortie d'une prime d'émission de 124 360 euros.
- Le capital social est augmenté de 16 000 euros pour être porté de 684 000 euros à 700 000 euros.
- L'augmentation de capital social est souscrite en intégralité par :
 - o Maître Charlotte ABADIE, notaire à hauteur de 20 actions,
- A compter de ce jour, les 20 actions nouvelles sont assimilées aux actions anciennes, jouissent des mêmes droits et sont soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« Article 7 – Capital social

Il est ajouté l'alinéa suivant :

IX – Cessions d'actions et d'apport

Suite à la cession, en date du 22 juillet 2021 des huit (8) actions appartenant à Maître Frank CARNEJAC, des huit (8) actions détenues par Maître Marc CHATEAUNEUF et des huit (8) actions appartenant à Maître Pierre-Henri TOULOUSE dans la société CCT, NOTAIRES ASSOCIES, au profit de la HOLDING CHEMIN SAINT FRAI, de la cession d'une (1) action appartenant à Maître Isabelle BANDERA au profit de Maître Charlotte ABADIE, et de la création de vingt (20) actions suite à l'apport de l'Office notarial de SEMEAC (65600), 49 Rue de la République.

Le capital social est fixé à la somme de sept cent mille (700 000) euros.

Il est divisé en 875 actions de 800 euros de valeur nominale l'une, et réparti entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- | | |
|---|-------------|
| - Monsieur Frank CARNEJAC, à concurrence de cent quatre-vingt-sept actions, ci..... | 187 actions |
| - Monsieur Marc CHATEAUNEUF, à concurrence de cent quatre-vingt-sept actions, ci..... | 187 actions |
| - Monsieur Pierre-Henri TOULOUSE, à concurrence de cent quatre-vingt-sept actions, ci..... | 187 actions |

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "CHA" and "u 17".

| | |
|---|-------------|
| - Madame Isabelle BANDERA, à concurrence de soixante-sept actions, ci | 67 actions |
| - Madame Marie-Christine SEMPE, à concurrence de soixante-sept actions, ci | 67 actions |
| - Madame Christine LEGRAND, A concurrence d'une action, ci | 1 action |
| - La société MAR'CL A concurrence de quarante-quatre actions, ci | 44 actions |
| - Madame Alexandra GERARD, à concurrence d'une action, ci | 1 action |
| - La Société NOTALEX PARTICIPATIONS, à concurrence de quarante-quatre actions, ci | 44 actions |
| - Madame Philippine ESTEBAN, à concurrence d'une action, ci | 1 action |
| - La Société HOLDING ESTEBAN, à concurrence de quarante-quatre actions, ci | 44 actions |
| - Madame Charlotte ABADIE, à concurrence de vingt-et-une actions, ci | 21 action |
| - La Société HOLDING CHEMIN SAINT-FRAI, à concurrence de vingt-quatre actions, ci | 24 actions |
| <hr/> | |
| Total égal au nombre d'actions composant le capital social, soit huit cent soixante-quinze actions, ci | 875 actions |

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un associé.

Le Président

Charlotte ABADIE

Les associés

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

TARBES 1

Le 27/07/2021 Dossier 2021 00036328, référence 6504P01 2021 A 00625

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro



Statuts

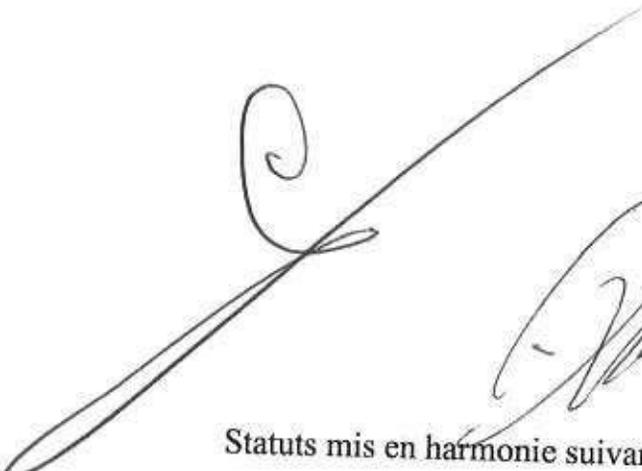
CCT, NOTAIRES ASSOCIES

SAS au capital de 700 000,00 €

7, place Jean Jaurès

65000 TARBES

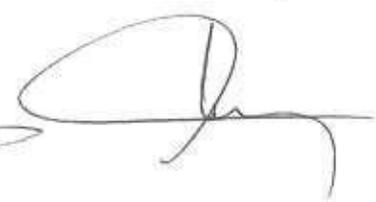
RCS TARBES 312.126.105



Statuts mis en harmonie suivant les dernières dispositions légales en vigueur

Suite à la cession d'actions et à l'augmentation de capital social

en date du **22 juillet 2021**



et de m l s / a b l 7

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Maître Frank, Albert CARNEJAC, Notaire, demeurant 8 Rue de la Mairie à ORLEIX (65800), né le 23 mars 1966 à TARBES (65), marié à Madame Marie, Christine, Jeanne, Germaine PASCOUOU sous le régime pur et simple de la séparation de biens selon contrat de mariage reçu par Maître Francis TOULOUSE, Notaire à TARBES, le 26 mars 1990, préalablement à leur union célébrée le 7 mai 1990 à la mairie d'AUREILHAN, de nationalité française, résident au sens de la réglementation fiscale.

- Maître Marc, Henri, François CHATEAUNEUF, Notaire, demeurant 5 Rue Paul Mieille à TARBES (65000), né le 13 février 1965 à TARBES (65), marié à Madame Marie Christine, Monique, Andrée LAFITTE sous le régime pur et simple de la séparation de biens selon contrat de mariage reçu par Maître Jules DEMASLES, Notaire à LOURDES, le 9 mars 1993, préalable à leur union célébrée le 28 mai 1993 à la mairie de TARBES de nationalité française, résident au sens de la réglementation fiscale.

- Maître Pierre-Henri TOULOUSE, Notaire, demeurant 6 Rue du Docteur Arlaud à TARBES (65000), né le 18 octobre 1968 à TARBES (65), marié avec Madame Marie-Laetitia, Stéphanie, Caroline, Sophie VIDAL sous le régime de la séparation de biens pure et simple, suivant contrat reçu par Me CAZEILS Notaire à LOURDES, le 16 novembre 2018, préalable à leur union célébrée le 22 décembre 2018 à la mairie de TARBES, de nationalité française, résident au sens de la réglementation fiscale.

- Maître Isabelle BANDERA, Notaire, demeurant 8 Avenue de la Chartreuse à AUREILHAN (65800), née le 27 octobre 1970 à TARBES (65), divorcée non remariée depuis, de nationalité française, résidente au sens de la réglementation fiscale.

- Maître Marie-Christine SEMPE, demeurant 7 Rue du Forgeron à CAMALES (65500), née le 15 octobre 1972 à TARBES (65), célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité, de nationalité française, résidente au sens de la réglementation fiscale.



EXPOSÉ PRÉALABLE – HISTORIQUE DE LA SOCIÉTÉ :

Les opérations successives détaillées ci-après se sont déroulées depuis la constitution des présentes :

1. Aux termes d'un acte reçu par Maître Louis PUJOL CAPDEVIELLE, Notaire à TARBES, le 29 Avril 1970, il a été constitué entre :

- Maître Henri Joseph Paul Anatole BLANC, Notaire à TARBES, né à VILLENEUVE-SUR-LOT le 12 Octobre 1912, époux de Madame NOAILLES,

- Et Maître Francis TOULOUSE, Notaire à TARBES, né à TARBES, le 3 septembre 1933, époux de Madame Geneviève Renée CABOS,

Sous la condition suspensive de son agrément et nomination par Monsieur Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial, régie par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 et relatives aux Sociétés civiles professionnelles, celles du décret re 67-868 du 2 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi

Ch. de la P. / 2 u b s 7

à la profession de Notaire, par les dispositions des articles 1832 à 1872 du Code civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret susvisé, et ses statuts :

Dont l'objet est l'exercice en commun par ses membres de la profession de Notaire, dans l'office de TARBES, auquel la Société devait être nommée en remplacement de Maître Henri Joseph Paul Anatole BLANC, démissionnaire.

Ayant pour raison sociale « Me Henri BLANC et Francis TOULOUSE Notaires associés » (Société civile professionnelle titulaire d'un office notarial).

Ayant son siège alors fixé à TARBES, 3 rue Georges Magnoac.

D'une durée de 40 années à compter du jour de la publication au Journal officiel de l'Arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant la Société Notaire à la résidence de TARBES, et notamment chacun de ses membres en qualité de Notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les apports s'élevant à SEPT CENT SEIZE MILLE francs, ont été effectués, savoir :

- Par Maître Henri BLANC à concurrence de SEPT CENT QUINZE MILLE Francs, se répartissant à concurrence de SEPT CENT MILLE Francs, évaluation de l'apport de l'exercice en faveur de la Société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 Avril 1816 sur les finances, et dont il était titulaire, et à concurrence de QUINZE MILLE Francs, évaluation des apports mobiliers par lui effectués.

- Par Maître Francis TOULOUSE à concurrence de MILLE Francs en numéraire.

En conséquence de ces apports, le capital social a été réparti, savoir :

Maître Henri BLANC, 715 parts portant les numéros 1 à 715

Maître TOULOUSE, 1 part n° 716

Ces apports ont été intégralement libérés dès la constitution de la Société, ainsi que les associés l'ont affirmé dans le pacte social, conformément à la loi.

Maître Henri BLANC et Maître Francis TOULOUSE ont été l'un et l'autre désignés dans les statuts comme gérants de la Société.

2. Aux termes d'un acte reçu le 29 avril 1970 par Maître Louis PUJOL CAPDEVIELLE, Notaire à TARBES, Maître Henri BLANC a cédé à Maître Francis TOULOUSE, sous la condition suspensive de l'agrément et de la nomination de la Société "Henri BLANC et Francis TOULOUSE Notaires associés", par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Deux cent quatre-vingt-six (286) parts de MILLE francs chacune, portant les numéros 1 à 280 et 701 à 706 de ladite Société.

3. Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 23 Septembre 1970, Maître Henri BLANC et Maître Francis TOULOUSE ont été nommés Notaires associés, membres de la Société Civile Professionnelle, titulaire de l'office notarial sis à TARBES, 3 rue Georges Magnoac, en remplacement de Maître Henri BLANC, démissionnaire en sa faveur.

Cet arrêté a été publié au Journal officiel du 29 Septembre 1970.

6 US PEST / 3 9 1 P 7

La publication de la constitution de la Société a été régulièrement effectuée par le dépôt opéré le 7 Octobre 1970 au Greffe du Tribunal de Grande instance de TARBES, d'une expédition de l'acte constitutif destinée à être jointe au dossier ouvert par le Greffier au nom de la Société, ainsi que le constate un certificat délivré à cette date par le Greffier dudit Tribunal.

4. Par délibération en date du 14 Avril 1974, les associés de la Société "Henri BLANC et Francis TOULOUSE Notaires associés", ont décidé de transférer du 3, rue Georges Magnoac à TARBES, au 16, rue Larrey à TARBES, le siège social de ladite Société.

5. Aux termes d'un acte reçu le 21 avril 1977 par Maître PUJOL CAPDEVIELLE, Notaire à TARBES sous les conditions suspensives :

- de l'absence d'opposition de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la connaissance duquel devait être portée la convention objet dudit acte,

- et de l'agrément de Monsieur Michel Edouard Frédéric André BLANC, comparant aux présentes, en qualité de Notaire associé en remplacement de Maître Henri Joseph Paul Anatole BLANC,

Maître Henri BLANC a cédé à Maître Francis TOULOUSE, 71 parts sociales de MILLE francs chacune portant les numéros 281 à 351 de ladite Société, moyennant le prix de 148.742,97 francs, payable dès la réalisation des conditions suspensives ci-dessus, et payé depuis intégralement, ainsi que le constate un acte de quittance sous seing privé en date du 10 Décembre 1977.

6. Aux termes d'un acte reçu par ledit Maître PUJOL CAPDEVIELLE le 21 Avril 1977, et sous les conditions suspensives :

- de l'obtention par le cessionnaire de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un emprunt d'un montant de 600.000,00 francs,

- de l'agrément du cessionnaire et approbation du retrait du cédant, prononcés par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Maître Henri BLANC a cédé à Monsieur Michel BLANC, trois cent cinquante-huit (358) parts de MILLE francs chacune, portant les numéros 351 à 700 et 707 à 715 de ladite Société "Henri BLANC et Francis TOULOUSE Notaires associés",

Moyennant le prix de 760.000,00 francs stipulé payable à concurrence de 600.000,00 francs comptant après la réalisation des conditions suspensives, et à concurrence de 150.000,00 francs dans un délai de 5 ans du jour de l'acte, avec Intérêts au taux de onze pour cent par an.

Audit acte est intervenu Maître Francis TOULOUSE, seul autre associé et co-gérant de ladite Société, qui a donné son consentement express à la cession projetée.

7. Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 20 octobre 1977, Maître Michel BLANC a été nommé Notaire associé, membre de la Société "Henri BLANC et Francis TOULOUSE Notaires associés", titulaire d'un office de Notaires à la résidence de TARBES, en remplacement de Maître Henri BLANC dont le retrait a été accepté.

Cet arrêté a été publié au Journal officiel à la date du 26 octobre 1977.

Aux termes de l'acte de cession reçu par Maître PUJOL CAPDEVIELLE et d'un acte sous seing privé fait en cinq exemplaires le 23 Août 1977, enregistré à TARBES SUD RDI le même jour, Bord. 364. Case I, la raison sociale de la Société a été ainsi libellée : "Michel BLANC et Francis TOULOUSE Notaires associés".

[Handwritten signatures and marks at the bottom of the page, including a large 'u' and 'cut' signature, and the number '4' in the center.]

8. Conformément à la loi, un exemplaire des statuts mis en harmonie avec les dispositions du décret n° 75-979 du 24 octobre 1975, et mis à jour pour tenir compte des différentes cessions ci-dessus et modifications aux statuts, a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TARBES.

9. Aux termes d'un acte sous seing privé fait en sept exemplaires à VIC-EN-BIGORRE le 25 Mars 1966, enregistré à TARBES, le 28 Mars 1966, Folio 20, Bord. 240, Case 6, aux droits de 48.000,00 francs,

Maître René Casimir PONS, Notaire, demeurant à VIC-EN-BIGORRE, époux de Madame FAUCON, s'est engagé à user en faveur de Monsieur Pierre Jean Jacques LASGLEIZES, du droit à lui concédé par l'article 91 de la loi du 28 Avril 1816, et en conséquence à se démettre de ses fonctions de Notaire à La résidence de VIC-EN-BIGORRE, et à présenter ledit Monsieur LASGLEIZES comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet engagement a été consenti moyennant le prix de 300.000,00 francs qui a été payé par Maître LASGLEIZES dès sa prestation de serment.

Suivant arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 1er septembre 1966, Maître Pierre LASGLEIZES a été nommé Notaire à la résidence de VIC-EN-BIGORRE, en remplacement de Maître PONS démissionnaire,

Cet arrêté a été publié le 6 Septembre 1966 au Journal officiel, et à la date du 16 Septembre 1966, Maître LASGLEIZES a prêté serment en audience publique au Tribunal de Grande Instance de TARBES.

10. Aux termes d'un acte sous seing privé fait en quatre exemplaires en date à TARBES du 24 Novembre 1975, Maître Jean Louis Paul Irénée DARGET, Notaire, demeurant à TARBES, 29 rue Larrey, époux de Madame GUBINELLI, s'est engagé à user en faveur de Monsieur Gérard Claude Etienne Irénée DARGET, du droit à lui concédé par l'article 91 de la loi du 28 Avril 1816, et en conséquence à se démettre de ses fonctions de Notaire à TARBES, et à présenter ledit Monsieur Gérard DARGET comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

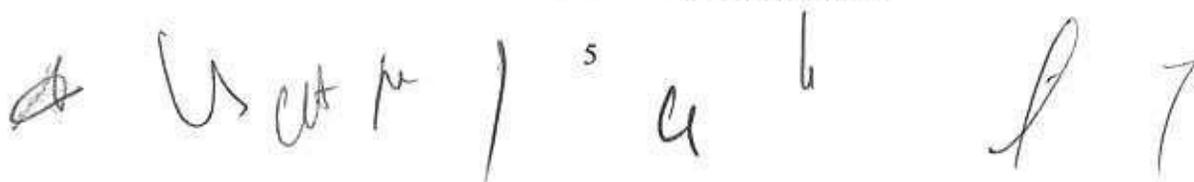
Cet engagement a été consenti moyennant le prix de 900.000,00 francs qui a été payé par Monsieur Gérard DARGET dès sa prestation de serment.

Suivant arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 20 Janvier 1978, Monsieur Gérard DARGET a été nommé Notaire à la résidence de TARBES, en remplacement de Maître Jean DARGET.

Cet arrêté a été publié le 28 Janvier 1978 au Journal officiel, et à la date du 8 Février 1978, Maître Gérard DARGET a prêté serment en audience publique au Tribunal de Grande Instance de TARBES.

11. Suivant acte reçu par Maître Jacques VAUR, Notaire à TOURNAY, en date du 22 Février 1978, il a été procédé à une augmentation de capital, sous la condition suspensive de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cette augmentation a eu lieu par Maître Pierre LASGLEIZES et Maître Gérard DARGET à la Société "Michel BLANC et Francis TOULOUSE Notaires associés", savoir :

The block contains several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a signature that appears to be 'A. Us...', followed by a large '1', a small '5', a large 'a', a large 'b', and finally a signature that looks like 'P. 7'.

Maître LASGLEIZES a fait apport à la Société de la suppression de son office de Notaire à la résidence de VIC-EN-BIGORRE, avec maintien, pour la Société, d'un bureau annexe à titre permanent au lieu de l'office transféré, pour un montant de 848.463,69 francs.

Maître DARGET a fait apport à la Société de la suppression de son office de Notaire à la résidence de TARBES, pour un montant de 913.407,82 francs.

En rémunération de ces apports, il a été attribué à Maître LASGLEIZES 405 parts et à Maître DARGET 436 parts.

Les statuts de la Société ont été modifiés en conséquence.

Il est précisé :

Que le capital social a été porté à la somme de 1.557.000,00 francs.

Que le surplus des apports effectués, soit 920.871,51 francs constituait une prime d'apport.

Que l'ancien capital de la Société avant apport était de 716.000,00 francs, et par suite des apports est de 1.557.000,00 francs.

Que ce capital a été divisé en 1557 parts de cent francs chacune et revenant à:

Maître Michel BLANC 358 parts n° 352 à 700 et 707 à 715

Maître Gérard DARGET 436 parts n° 1,122 à 1.557

Maître Pierre LASGLEIZES 405 parts n° 717 à 1.121

Maître Francis TOULOUSE 358 parts n° 1 à 351, 701 à 706 et 716 Total 1.557

Maîtres BLANC, DARGET, LASGLEIZES et TOULOUSE ont été désignés comme gérants pour une durée illimitée, les parts sociales étant librement cessibles entre associés.

12. Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 8 Novembre 1978, Maîtres DARGET et LASGLEIZES ont été nommés Notaires associés de la Société "Michel BLANC et Francis TOULOUSE Notaires associés".

Les offices de Notaires aux résidences de TARBES et VIC-EN-BIGORRE ont été supprimés avec maintien d'un bureau permanent à VIC-EN-BIGORRE.

13. En suite de la publication au Journal officiel de l'arrêté de nomination de la Société Civile Professionnelle "Maîtres Michel BLANC, Gérard DARGET, Pierre LASGLEIZES et Francis TOULOUSE, Notaires associés" titulaire d'un office notarial, la publicité et la constitution de la Société prescrite par la loi a été régulièrement effectuée par le dépôt, suivant acte reçu par Maître Charles PEPOUEY, Notaire à BAGNERES-DE-BIGORRE, du 17 Août 1981, d'une copie authentique au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TARBES.

14. Par délibération des associés membres de ladite Société en date du 18 Janvier 1980, il a été décidé de transférer le siège social du 16, rue Larrey à TARBES, au 7, Place Jean Jaurès à TARBES.

15. Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean François LEGRAND, Notaire à TARBES, le 11 octobre 1985, enregistré à TARBES-NORD Recette Divisionnaire des Impôts le 14 Octobre 1985, Folio 38, Bord. 328 n° 1,

A U M C H / 6 a l l 7

Maître Gérard DARGET a cédé, sous la double condition suspensive :

- de l'agrément de ladite cession et de l'approbation du retrait du cédant prononcés par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
- de l'obtention d'un prêt d'un montant minimum de 1.678.000,00 francs au profit des cessionnaires,

Les 436 parts sociales de MILLE francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, portant les numéros 1.122 à 1.557, savoir :

- A Maître Michel BLANC à concurrence de 146 parts, soit celles portant les numéros 1122 à 1267,

- A Maître Pierre LASGLEIZES à concurrence de 144 parts, soit celles portant les numéros 1268 à 1411,

- Et à Maître Francis TOULOUSE à concurrence de 146 parts, soit celles portant les numéros 1412 à 1557,

Moyennant le prix de 1.800.000,00 francs stipulé payable comptant le jour de la publication au Journal officiel de l'arrêté susmentionné, et depuis intégralement payé.

16. Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 13 Décembre 1985, cette cession a été agréée et le retrait de Maître DARGET approuvé.

Cet arrêté a été publié au Journal officiel à la date du 19 Décembre 1985.

17. Conformément à la loi, un exemplaire des statuts mis en harmonie avec les dispositions du décret n° 75-979 du 24 Octobre 1975, et mis à jour pour tenir compte des différentes cessions ci-dessus et modifications aux statuts, e été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TARBES.

18. Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques REGAGNON, Notaire à ARREAU, le 24 mai 1995, enregistré à la Recette des Impôts de LANNEMEZAN le 31 mai 1995, Folio 52, Bord. 197 n° 2.

Maître Francis TOULOUSE et Madame Geneviève CABOS ont, sous la double condition suspensive :

- de l'agrément de ladite cession et de l'approbation du retrait du cédant prononcés par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

- de l'obtention d'un prêt d'un montant minimum de 2.200.000,00 francs au profit du cessionnaire,

Cédé à Monsieur Pierre-Henri TOULOUSE, requérant aux présentes, les cinq cent quatre (504) parts sociales de MILLE francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 351, 701 à 706, 716, et 1412 à 1557, savoir

- à titre gratuit, moyennant une évaluation de 700.000 francs, pour les 125 parts numérotées de 1 à 125,

Handwritten signature and date:
L. U. / 7 a 6 l 7

- et à titre onéreux, pour les 379 parts numérotées 126 à 351, 701 à 706, 716 et 1412 à 1557, moyennant le prix de 2.122.400,00 francs stipulé payable comptant le jour de la publication au Journal officiel de L'arrêté susmentionné, et depuis intégralement payé.

19. Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 31 août 1995, cette cession a été agréée, la nomination de Maître Pierre Henri TOULOUSE effectuée et le retrait de Maître Francis TOULOUSE approuvé.

Cet arrêté a été publié au Journal Officiel à la date du 08 septembre 1995.

20. Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques REGAGNON, Notaire à ARREAU, le 18 octobre 1995, enregistré à la Recette des Impôts de Lannemezan le 27 octobre 1995 folio 64 bord 366-1, il a été procédé à la constatation de la réalisation des conditions suspensives auxquelles était soumis l'acte sus analysé reçu par Maître REGAGNON, Notaire susnommé le 24 mai 1995.

A la suite à cette cession, le capital social, composé de 1.557 parts sociales, a été réparti, savoir:

| | |
|--|-------|
| - Maître Michel BLANC, cinq cent quatre parts numérotées de 352 à 700, 707 à 715, 1122 à 1267, ci | 504 |
| - Maître Pierre LASGLEIZES, cinq cent quarante-neuf parts numérotées de 717 à 1121, 1268 à 1411, ci | 549 |
| - Maître Pierre-Henri TOULOUSE, cinq cent quatre parts numérotées de 1 à 351, 701 à 706, 716, et 1412 à 1557, ci | 504 |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social | 1.557 |

21. Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques REGAGNON, Notaire à ARREAU, le 3 janvier 1996, enregistré à la Recette des Impôts de LANNEMEZAN, le 18 janvier 1996, F^o 70, bordereau 2311.

Maître Pierre Jean Jacques LASGLEIZES, Notaire, a, sous la double condition suspensive

- de l'agrément de ladite cession et de l'approbation du retrait du cédant, prononcés par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

- de l'obtention d'un prêt d'un montant maximum de 2.800.000 francs au profit du cessionnaire,

Cédé à Monsieur Frank CARNEJAC, requérant aux présentes, les cinq cent quarante-neuf (549) parts sociales de MILLE Francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, portant les numéros 717 à 1121, 1268 à 1411 de ladite Société,

Moyennant le prix de 3.000.000 francs, stipulé payable à concurrence de 200.000 francs dès la prestation de serment du cessionnaire et le surplus soit 2.800.000 francs dès la mise à disposition du prêt bancaire soit 2.800.000 francs par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Audit acte sont intervenus Maître Michel BLANC et Maître Pierre-Henri TOULOUSE, seuls autres associés et cogérants de ladite Société, qui ont donné leur consentement express à la cession projetée.

22. Par arrêté de Monsieur Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 13 juin 1995, cette cession a été agréée, la nomination de Maître Frank CARNEJAC et le retrait de Maître Pierre LASGLEIZES approuvés.

Cet arrêté a été publié au Journal Officiel à la date du 22 juin 1996.

Michel Blanc 8 *u l* *P 7*

23. Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques REGAGNON, Notaire à ARREAU, le 24 juillet 1996, enregistré à la recette des impôts de LANNEMEZAN, le 7 août 1996, folio 86 bordereau 28211, il a été procédé à la constatation de la réalisation des conditions suspensives auxquelles était soumis l'acte sus analysé reçu par Maître REGAGNON, le 3 janvier 1996.

24. Comme conséquence de cette cession, et du retrait de Maître LASGLEIZES de ladite Société, les articles 3, 7 et 10 des statuts ont été modifiés :

La Société a eu pour raison sociale :

"Maîtres Michel BLANC, Frank CARNEJAC et Pierre-Henri TOULOUSE, Notaires associés".

Le capital social divisé en 1557 parts de 1 000F chacune a été réparti entre :

Me Michel BLANC, à concurrence de 504 parts,

Portant les N° 352 à 700, 707 à 715 et 1122 à 1267.

Me Frank CARNEJAC à concurrence de 549 parts

Portant les N° 717 à 1121 et 1268 à 1411

Me Pierre-Henri TOULOUSE, à concurrence de 504 parts

Portant les N° 1 à 351, 701 à 706, 716 et 1412 à 1557.

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1557

Maîtres BLANC, CARNEJAC et TOULOUSE ont tous été désignés comme gérants.

25. Conformément à la loi, un exemplaire des statuts a été mis en harmonie avec les dispositions du décret n°75-979 du 24 octobre 1976 et mis à jour pour tenir compte des différentes cessions ci-dessus et modifications des statuts, a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TARBES.

26. Aux termes d'un acte reçu par Maître Etienne BORDES, Notaire à TARBES, le 15 juin 1998, enregistré à la Recette des Impôts de TARBES, le 24 juin 1998, F° 36, bordereau 213, Case 1.

Maîtres Michel BLANC, Frank CARNEJAC et Pierre-Henri TOULOUSE ont, sous la double condition suspensive :

De l'agrément de ladite cession et de la nomination aux fonctions de Notaire du cessionnaire par arrêté de Madame Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

De l'obtention d'un prêt d'un montant maximum de 2.650.000 Francs au profit du cessionnaire,

Cédé à Maître Marc CHATEAUNEUF, requérant aux présentes 389 parts sociales de 1 000F chacune de valeur nominale, savoir :

Par Maître BLANC, 115 parts sociales, N° 1153 à 1267

Par Maître CARNEJAC, 159 parts sociales, N° 1268 à 1411 et 1107 à 1121

Par Maître TOULOUSE, 115 parts sociales, N° 1412 à 1526

Handwritten signatures and initials:
A stylized signature on the left, followed by a vertical line, the number '9', and a vertical line, and finally a large 'P' followed by a vertical line.

Total des parts cédées 389

Par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 1^{er} avril 1999, cette cession a été agréée et la nomination de Maître CHATEAUNEUF a été approuvée.

Cet arrêté a été publié au Journal Officiel en date du 13 avril 1999,

27. Aux termes d'un acte reçu par Maître BORDES, Notaire sus nommé, le 7 mai 1999, enregistré à la recette des Impôts de TARBES-SUD, le 12 mai 1999, folio 61 ; bordereau 164, case 1, il a été procédé à la constatation de la réalisation des conditions suspensives, auxquelles était soumis à l'acte sus analysé reçu par Maître BORDES, le 15 juin 1998.

Comme conséquence de cette cession et de la nomination de Maître CHATEAUNEUF, il a été procédé à la modification des articles relatifs à :

La raison sociale qui est devenue "Maîtres Michel BLANC, Franck CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, et Pierre-Henri TOULOUSE, Notaires associés "

Le capital social toujours composé de 1557 parts de 1 000 Francs chacune a été réparti entre les associés, comme suit :

| | |
|---|------------|
| Maitre Michel BLANC, N°352 à 700, 707 à 715 et 1122 à 1152 | 389 parts, |
| Maître Frank CARNEJAC, N° 717 à 1106 | 390 parts, |
| Maître Marc CHATEAUNEUF, N°1107 à 1121, 1153 à 1526 | 389 parts, |
| Maitre Pierre-Henri TOULOUSE, N°1 à 351, 701 à 706, 716 et 1527 à 1557 | 389 parts, |
| Total égal au nombre de parts composant le capital | 1 557 |

Maîtres BLANC, CARNEJAC, CHATEAUNEUF et TOULOUSE ont tous été désignés comme gérants.

28. Maître BLANC désirant se retirer de la Société pour faire valoir ses droits à la retraite, a demandé à ses co-associés de lui acheter les parts lui appartenant dans la Société. Un accord est intervenu entre les intéressés pour que la Société elle-même rachète les parts sociales de Maître BLANC, et réduise par voie de conséquence son capital social en fonction du nombre de parts supprimées.

Un acte de réduction de capital et son modificatif ont été établis par Maître PRADILLE Notaire à BAGNERES DE BIGORRE (65200), le 5 juillet 2008, et les 18 et 19 juillet 2008 sous diverses conditions suspensives, entraînant la suppression des 389 parts sociales appartenant à Maître BLANC, portant les numéros 352 à 700, 707 à 715, et 1122 à 1152, et la réduction de capital de CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENT VINGT DEUX EUROS CINQUANTE CENTS (59.322,50 EUR) et prévoyant que l'article 7 relatif au capital social serait dorénavant remplacé par le texte suivant :

« Article 7 - capital social

Le capital est fixé à la somme de CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CENT VINGT EUROS (178.120,00 EUR).

A U me ct / 10 u l d 7

Il est divisé en MILLE CENT SOIXANTE HUIT PARTS (1168) de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTS (152,50 EUR) chacune, toutes de même rang, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs achats respectifs, savoir:

A Me Frank CARNEJAC, trois cent quatre-vingt-dix parts numérotées de 717 à 1106, ci
390
A Marc CHATEAUNEUF, trois cent quatre-vingt-neuf Parts, numérotées de 1107 à 1121, 1153
à 1526, ci 389
A Me Pierre-Henri TOULOUSE, trois cent quatre-vingt-neuf parts numérotées de 1 à 351, 701
à 706, 716 et 1527 à 1557, ci, 389
Total égal au nombre de parts composant le capital social
Mille cent soixante-huit parts 1 168 »

29. Aux termes d'un acte reçu par Maître PRADILLE, Notaire susnommé, le 10 décembre 2008, il a été constaté le retrait de Maître BLANC en qualité de Notaire par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 19 novembre 2008, publié au Journal Officiel du 27 novembre 2008, le paiement de la somme de NEUF CENT MILLE EUROS par la Société à Maître BLANC, le caractère définitif de la réduction de capital, lequel est ainsi ramené à CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CENT VINGT EUROS (178.120,00 EUR).

La raison sociale devient « Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, Notaires associés », lesquels sont tous confortés comme gérants.

En outre diverses modifications sont intervenues au sein des statuts.

30. La Société a opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés avec effet au 1er janvier 2009.

31. Aux termes d'un acte reçu par Me CAZEILS, Notaire à LOURDES le 13 mars 2012, enregistré auprès de la Recette des impôts de TARBES le 15 mars 2012 bordereau n°2012 /378 case n°1.

Maîtres Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, ont cédé, sous les conditions suspensives de l'obtention d'un financement bancaire par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, et de l'agrément et la nomination en qualité de Notaire de Maître Isabelle BANDERA-TOULOUSE et de Maître Marie-Christine SEMPE, cessionnaires, par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Dans les proportions suivantes

Maître Frank CARNEJAC

- à Maître Isabelle BANDERA-TOULOUSE, trente-trois (33) parts

- et à Maître Marie-Christine SEMPE, trente-trois (33) parts

Maître Pierre-Henri TOULOUSE

-à Maître Isabelle BANDERA-TOULOUSE, trente-deux (32) Parts

- et à Maître Marie-Christine SEMPE, trente-trois parts (33)

Maître Marc CHATEAUNEUF

(Handwritten signatures and initials)
11

- à Maître Isabelle BANDERA-TOULOUSE, trente-trois (33) parts

- et à Maître Marie-Christine SEMPE, trente-deux (32) parts

Les cessions consenties à Maître Isabelle BANDERA-TOULOUSE et Maître Marie-Christine SEMPE sont intervenues sur la base de TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (3.590,00 EUR) la part.

32. Par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 30 juillet 2012, publié au Journal Officiel du 9 aient 2012, Maître Isabelle BANDERA-TOULOUSE et Maître Marie-Christine SEMPE, ont été nommées Notaires associés, membres de la Société civile professionnelle "Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF et Pierre-Henri TOULOUSE"

33. Aux termes d'un acte reçu par Me CAZEILS, Notaire à LOURDES le 18 SEPTEMBRE 2012, Il a été procédé à la constatation de la réalisation des conditions suspensives auxquelles était soumis l'acte reçu par Me CAZEILS le 13 mars 2012.

Maître Isabelle BANDERA-TOULOUSE et Maître Marie-Christine SEMPE, ont été nommées Notaires associés, membres de la Société civile professionnelle "Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF et Pierre-Henri TOULOUSE".

La dénomination sociale de la Société civile professionnelle a été modifiée comme suit : "Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Isabelle BANDERA-TOULOUSE, Marie-Christine SEMPE et Pierre-Henri TOULOUSE", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à TARBES, 7, Place Jean Jaurès

34. Comme conséquence de la cession de parts sociales à Me Isabelle BANDERA et à Me Marie Christine SEMPE.

Les articles 3, 7 et 10 des statuts de la Société ont été modifiés comme suit:

« Article 3- raison sociale

La Société a pour raison sociale "Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Isabelle BANDERA-TOULOUSE, Marie-Christine SEMPE et Pierre-Henri TOULOUSE Notaires membres d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial »,

« Article 7- capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CENT VINGT EUROS (178.120,00 EUR)

En conséquence de ces cessions, et sous tes mêmes conditions suspensives, le capital social est désormais réparti de la façon suivante :

Il est divisé en 1168 parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS CINQUANTE CENTS (152,50 EUR), chacune, toutes de même rang, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs achats respectifs, savoir :

- Maître Frank CARNEJAC, trois cent vingt-quatre parts, numérotées de 783 à 1106, ci

324

12

u

l

7

de Us et re

- Maître Marc CHATEAUNEUF, trois cent vingt-quatre parts, numérotées de 1203 à 1526, ci 324
- Maître Pierre-Henri TOULOUSE, trois cent vingt-quatre parts, numérotées de 1 à 125, 191 à 351, 701 à 706, 716, 1527 à 1557, ci 324
- Maître Isabelle BANDERA-TOULOUSE, quatre-vingt-dix-huit parts, numérotées de 126 à 157, 717 à 749, 1107 à 1121, ci 98
- Maître Marie-Christine SEMPE, quatre-vingt-dix-huit parts, numérotées de 158 à 190, 750 à 782, 1171 à 1202, ci 98
- Total égal au capital social mille cent soixante-huit parts ci 1 168

Pour ordre, les parts portant les numéros 352 à 700, 707 à 715 et 1122 à 1152 ont fait l'objet d'une annulation lors de la réduction de capital et du retrait de Me Michel BLANC intervenue au cours de l'année 2008. »

« Article - 10 Dénomination des gérants

La Société est administrée par un ou plusieurs cogérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Maitre Frank CARNEJAC, Maître Marc CHATEAUNEUF, Maitre Pierre-Henri TOULOUSE, Maître Isabelle BANDERA-TOULOUSE et Maître Marie-Christine SEMPE, sont désignés comme gérants ».

Le reste de l'article est sans modification.

35. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 26 décembre 2013, il a été procédé à une augmentation de capital par incorporation de prime d'émission et de réserves.

Le capital social a été porté de la somme de 178120 euros à la somme de 900000 euros, au moyen d'une élévation de la valeur nominale des 1168 parts sociales de 152,50 euros à 770,55 euros chacune.

Après accomplissement des formalités légales, l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

« Article 7- capital social

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT MILLE EUROS (900.000,00 EUR)

Il est divisé en 1168 parts de 770,55 euros l'une, numérotées 1 à 1168, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Maître Frank CARNEJAC, à concurrence de trois cent vingt-quatre parts, ci 324 numérotées de 783 à 1106

- Maître Marc CHATEAUNEUF, à concurrence de trois cent vingt-quatre parts, ci 324 numérotées de 1203 à 1526,

- Maître Pierre-Henri TOULOUSE, trois cent vingt-quatre parts, ci 324 numérotées de 1 à 125, 191 à 351, 701 à 706, 716, 1527 à 1557,

13

- Maître Isabelle BANDERA-TOULOUSE, quatre-vingt-dix-huit parts, ci 98 numérotées de 126 à 157. 717 à 749. 1107 à 1121, 1153 à 1170,

- Martre Marie-Christine SEMPE, quatre-vingt-dix-huit parts, ci 98 numérotées de 158 à 190, 750 à 782, 1171 à 1202,

Total égal au capital social mille cent soixante-huit parts ci 1 168. »

Le reste de l'article demeure sans changement

36. Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 29 janvier 2015, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal, les associés ont décidé de valider le projet de transformation de la Société civile professionnelle en SELARL, et de nommer Monsieur Alain COMBES, sis au 22 Avenue Edouard VII, commissaire aux comptes avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associé ou de tiers, et d'établir un rapport sur la situation de la Société en vue de sa transformation.

37. Aux termes d'une attestation du commissaire aux comptes en date du 13 février 2015 consécutive à la mission qui lui avait été confiée, il a été certifié notamment l'absence d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social, et que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

38. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 17 janvier 2017, il a été procédé à une réduction de capital par rachat des parts sociales sous conditions suspensives.

Le capital social a été porté de la somme de 900 000 euros à la somme de 658 817,85 euros, au moyen du rachat par la Société de 313 parts de valeur nominale de 770,55 euros chacune.

Après accomplissement des formalités légales, les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés comme suit :

« Article 6 - apports

Le paragraphe suivant a été ajouté :

V — REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 17 janvier 2017, il a été procédé à une réduction de capital par rachats des parts sociales.

Le capital social a été porté de la somme de 900 000 euros à la somme de 658 817,85 euros, au moyen du rachat par la Société de 313 parts de valeur nominale de 770,55 euros chacune.

Sa dénomination deviendra : SELARL "CCT, Notaires associés"

En revanche, son objet, sa durée, et son siège ne seront pas modifiés.

Le capital restera maintenu à un montant de NEUF CENT MILLE EUROS.

Il sera après agrément divisé en 1168 parts d'un même montant de 770,55 euros chacune, toutes de la même catégorie, et entièrement libérées, qui seront réparties entre les titulaires actuels des parts

[Handwritten signatures and marks]

composant le capital social actuel proportionnellement au nombre de parts dont ils sont détenteurs, c'est-à-dire à raison d'une part ancienne de la SCP pour une part nouvelle de la SELARL.

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité des associés. »



TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Il apparait dans l'intérêt de la société, et de ses associés d'adopter une forme de société par actions simplifiée. Notamment, pour des raisons de souplesse dans l'organisation entre les associés.

De plus, l'adoption de cette forme sociétale permettra une détention multi-offices, et l'intégration de nouveaux associés.

Formellement, rien ne s'oppose à la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

La société disposant d'un commissaire aux comptes elle n'est pas soumise à l'obligation de nomination d'un commissaire à la transformation chargé d'établir un rapport sur la valeur des biens composant l'actif social, prévu à l'article L.223-43 du Code de commerce.

Après avoir constaté que la Société répond aux conditions préalables requises pour qu'elle puisse opérer sa transformation, et, qu'en ce qui concerne les règles de fond à observer, rien ne s'oppose à la transformation en SAS.

De ce fait aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2019, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée ci annexée, à l'unanimité, les associés ont décidé de valider le projet de transformation de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée (SAS), de droit commun, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition du Garde des Sceaux conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016.

Cette transformation une fois qu'elle sera régulièrement réalisée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La Société sera alors régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux Sociétés par Actions Simplifiée et par ses nouveaux statuts, les nouveaux organes de direction se substitueront alors à ceux précédemment utilisés.

La Société conservera sa personnalité juridique, elle continuera donc d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif, ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées aux anciennes parts, et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celle qui seraient créées ultérieurement.

Aux termes d'une attestation établie par Monsieur Alain COMBES, expert-comptable Commissaire aux Comptes, domicilié au 22 Avenue Edouard VII – 64000 PAU, en date du 19 septembre 2019, il a été certifié l'absence d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social. Ce rapport fait également apparaître que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Un exemplaire de cette attestation est demeuré ci annexé.

6 15 4 6 7

La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30/09/2019 statuant à l'unanimité.

Cette transformation sera réputée définitive, à défaut d'opposition du Garde des Sceaux, passé le délai de deux mois suite à la communication de cette transformation, via la téléprocédure de déclaration préalable prévue à l'article 16 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 30 septembre 2019, il a été constaté la transformation de la société, sous condition suspensive de l'absence d'opposition du Garde des Sceaux.

Aux termes de cette assemblée, il est également procédé à une augmentation de capital social par incorporation de réserves et autres modifications diverses.

Le capital social a été portée de la somme de 658.817,85 euros à la somme de 684.000 euros, au moyen d'une élévation de la valeur nominale des 855 actions de 770.55 euros à 800 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les titulaires actuels des parts composant le capital social actuel proportionnellement au nombre de parts dont ils sont détenteurs, c'est-à-dire à raison d'une part ancienne de la SELARL pour une action nouvelle de la SAS.

Ces modifications au sein de de la Société ont été adoptées afin de répondre à l'une des motivations qui ont conduit à cette transformation, à savoir, la détention multi-offices notarial par la Société, et la possibilité pour ses membres d'exercer dans l'un ou l'autre des offices détenus par la structure.

Après accomplissement des formalités légales, les articles 4,5 et 7 des statuts ont été modifiés.

Sa dénomination restera : SAS « CCT, Notaires Associés »

Sa durée sera prorogée de cinquante ans, soit jusqu'au 30/09/2077.

Son objet social a été modifié.

Les organes de direction seront nommés au sein des statuts sous leur nouvelle forme.

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité des associés.

En conséquence de la décision de transformation de la SELARL en SAS qui précède, le tout sous condition de l'agrément du Ministre de la Justice, les associés ont décidé d'approuver purement et simplement dans son ensemble et dans chacune de ses parties les statuts de la SAS qui suivent.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 décembre 2019, les associés ont constaté que la communication du changement de forme juridique de la société, été régulièrement établie par le biais de la téléprocédure de déclaration préalable prévue à l'article 16 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016 (portail OPM) sous le n°00082500 en date du 22-10-2019.

Aucune opposition n'ayant été formulée par le Garde des Sceaux durant le délai légal de deux mois suivant la communication de la décision de transformation de la Société ; la transformation de la société en SAS est réputée définitive.

[Handwritten signatures and marks]

16

[Handwritten marks: a, b, l, 7]

STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 septembre 2019 statuant à l'unanimité, sous réserve de l'absence d'opposition du Garde des Sceaux.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts, les lois et les règlements en vigueur, notamment par l'article 63 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances ainsi que le décret n°2016-883 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice des professions d'huissier, de Notaire et de commissaire-priseur judiciaire sous forme de Société autre que Société civile professionnelle ou Société d'exercice libéral.

Sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, la Société ne peut procéder à une offre au public de ses titres, ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société reste : « **CCT, NOTAIRES ASSOCIÉS** »

Nom commercial : « **Légapôle Notaires CCT** »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social, du siège social, du n° SIREN, et de la mention RCS et de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : **7 Place Jean Jaurès 65000 TARBES.**

Il peut être transféré par décision du Président, dans la même ville. Ce dernier est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des actionnaires. Le transfert du siège social en tout autre lieu, devra être agréé par la collectivité des actionnaires statuant dans les formes et conditions des assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet social, l'exercice en commun par ses membres de la profession de Notaire dans une ou plusieurs études notariales détenues par la Société, que ce soit directement ou indirectement.

Elle peut notamment détenir directement ou par société interposée, des parts ou actions de sociétés ayant pour activité l'exercice de la profession de Notaire.

[Handwritten signatures and marks]
17
4

Elle peut, notamment acquérir ou prendre bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de Notaire associé, ainsi que tous meubles nécessaires à l'exercice de la profession de Notaire.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil ou professionnel de celui-ci.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Société a été constituée originairement pour une durée de quarante (40 ans) qui a commencé à courir du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant la Société Notaire à la résidence de Tarbes ainsi que chacun de ses membres en qualité de Notaire associé.

Aux termes d'une convention intervenue entre tous les associés le 31 août 1987, ceux-ci ont décidé de proroger la durée de la Société jusqu'au 30 septembre 2027.

Aux termes d'une décision collective en date du 30 septembre 2019, il a été décidé à l'unanimité de proroger la durée précédente de la Société de cinquante ans, soit jusqu'au 30 septembre 2077.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les actionnaires devront être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en nature :

Lors de la constitution de la Société, Maître BLANC a apporté à la Société :

1°) l'exercice en faveur de la Société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, relativement à l'office de Notaire dont il était titulaire.

En conséquence, Maître BLANC s'est engagé à se démettre de ses fonctions de Notaire à TARBES et à présenter la Société comme son successeur l'agrément de M. le Garde des Sceaux ministre de la Justice.

Cet apport a été évalué à : SEPT CENTS MILLE FRANCS 700.000,00 F.

Comme conséquence de cet apport, Me BLANC a mis la Société en possession de toutes les minutes de l'Etude dont il a été fait un récolement, conformément l'article 58 de la loi du 25 ventôse an XI ainsi que tous les dossiers répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'étude.

2°) Les meubles, objets mobiliers, matériel et équipement de bureau, garnissant son Etude pour un montant total estimé de QUINZE MILLE FR 15.000,00 F.

La Société a exercé la profession de Notaire dans les locaux où se situait l'étude de Me BLANC et qui lui avaient été loués à cette fin par Mme BLANC née NOAILLES, son épouse. Le fait de l'exercice

de la profession au sein de la présente Société ne pouvant aux termes de l'article 34 de la loi 66-879 du 29 novembre 1966, être considéré comme une infraction aux clauses du bail.

Total de l'apport de Me BLANC : SEPT CENT QUINZE MILLE FRANCS 715.000,00 F.

Apports en numéraire :

Il a été fait apport en numéraire à la Société par Monsieur TOULOUSE, de la somme de MILLE FRANCS 1.000,00 F.

De telle sorte que les apports faits tant en nature qu'en numéraire à la présente Société s'élevaient à la somme de SEPT CENT SEIZE MILLE FRANCS, ci 716.000,00 F.

M. BLANC et TOULOUSE ont déclaré et reconnu que les apports en nature ci-dessus ont été intégralement libérés.

Ils ont déclaré que l'apport en numéraire ci-dessus a été libéré par M. TOULOUSE et versé le jour même en l'étude de Me PUJOL-CAPDEVIELLE, Notaire susnommé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

A la constitution de la Société, en contrepartie des apports consentis, le capital social avait été fixé à 716.000,00 F.

I-Augmentation de capital

Suivant acte reçu par Maître Jacques VAUR, Notaire à TOURNAY, en date du 22 Février 1978, il a été procédé à une augmentation de capital, sous la condition suspensive de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cette augmentation a eu lieu par Maître Pierre LASGLEIZES et Maître Gérard DARGET à la Société "Michel BLANC et Francis TOULOUSE Notaires associés", savoir :

Maître LASGLEIZES a fait apport à la Société de la suppression de son office de Notaire à la résidence de VIC-EN-BIGORRE, avec maintien, pour la Société, d'un bureau annexe à titre permanent au lieu de l'office transféré, pour un montant de 648.463,69 francs.

Maître DARGET a fait apport à la Société de la suppression de son office de Notaire à la résidence de TARBES, pour un montant de 913.407,82 francs.

En rémunération de ces apports, il a été attribué à Maître LASGLEIZES 405 parts et à Maître DARGET 436 parts.

Les statuts de la Société ont été modifiés en conséquence.

Il est précisé :

Que le capital social a été porté à la somme de 1.557.000,00 francs.

Que le surplus des apports effectués, soit 920.871,51 francs constituait une prime d'apport.

Que l'ancien capital de la Société avant apport était de 716.000,00 francs, et par suite des apports il est de 1.557.000,00 francs.

(Handwritten signatures and initials)

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 8 Novembre 1978, Maîtres DARGET et LASGLEIZES ont été nommés Notaires associés de la Société « Michel BLANC et Francis TOULOUSE Notaires associés ».

Les offices de Notaires aux résidences de TARBES et VIC-EN-BIGORRE ont été supprimés avec maintien d'un bureau permanent à VIC-EN-BIGORRE.

II- Réduction de capital

Un acte de réduction de capital et son modificatif ont été établis par Maître PRADILLE Notaire à BAGNERES DE BIGORRE (65200), le 5 juillet 2008, et les 18 et 19 juillet 2008 sous diverses conditions suspensives, entraînant la suppression des 389 parts sociales appartenant à Maître BLANC, portant les numéros 352 à 700, 707 à 715, et 1122 à 1152, et la réduction de capital de CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENT VINGT DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTS (59.322,50 EUR) et prévoyant que l'article 7 relatif au capital social serait dorénavant remplacé par le texte suivant :

« Article 7- capital social

Le capital est fixé à la somme de CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CENT VINGT EUROS (178.120,00 EUR).

Il est divisé en MILLE CENT SOIXANTE HUIT PARTS (1168) de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTS (152,50 EUR) chacune, toutes de même rang, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs achats respectifs, savoir :

A Me Frank CARNEJACI trois cent quatre-vingt-dix parts numérotées de 717 à 1106, ci
390

A Marc CHATEAUNEUF, trois cent quatre-vingt-neuf parts, numérotées de 1 107 à 1121, 1153 à 1526, ci
389

A Me Pierre-Henri TOULOUSE, trois cent quatre-vingt-neuf parts numérotées de 1 à 351, 701 à 706, 716 et 1527 à 1557, ci 389

Total égal au nombre de parts composant le capital social

Mille cent soixante-huit parts, 1 168 »

Aux termes d'un acte reçu par Maître PRADILLE, Notaire susnommé, le 10 décembre 2008, il a été constaté le retrait de Maître BLANC en qualité de Notaire par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 19 novembre 2008, publié au Journal Officiel du 27 novembre 2008, le paiement de la somme de NEUF CENT MILLE EUROS par la Société à Maître BLANC, le caractère définitif de la réduction de capital, lequel est ainsi ramené à CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CENT VINGT EUROS (178.120,00 EUR).

III - Augmentation de capital

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 26 décembre 2013, il a été procédé à une augmentation de capital par Incorporation de prime d'émission et de réserves.

Le capital social a été portée de la somme de 178120 euros à la somme de 900000 euros, au moyen d'une élévation de la valeur nominale des 1168 parts sociales de 152,50 euros à 770,55 euros chacune.

** Us met / 20 a l l 7*

IV- Réduction de capital

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 17 janvier 2017, il a été procédé à une réduction de capital par rachat des parts sociales.

Le capital social a été porté de la somme de 900 000 euros à la somme de 658 817,85 euros, au moyen du rachat par la Société de 313 parts de valeur nominale de 770,55 euros chacune.

Le capital social est fixé à la somme de **SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE HUIT CENT DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES (658 817,85 €)**, Il est divisé en 855 parts sociales de 770.55 euros l'une, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

| | |
|--|-----------|
| -Monsieur Frank CARNEJAC, à concurrence de deux cent trente-sept parts, ci | 237 parts |
| - Monsieur Marc CHATEAUNEUF, à concurrence de deux cent trente-sept parts, ci | 237 parts |
| - Monsieur Pierre-Henri TOULOUSE, à concurrence de deux cent trente-sept, ci | 237 parts |
| -Madame Isabelle BANDERA-TOULOUSE, à concurrence de soixante-douze parts, ci | 72 parts |
| - Madame Marie-Christine SEMPE, à concurrence de soixante-douze parts, ci | 72 parts |
| Total égal au capital social : huit cent cinquante-cinq parts, ci | 855 parts |

V- Augmentation de capital

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 30 septembre 2019, il a été procédé à une augmentation de capital par incorporation de réserves.

Le capital social a été porté de la somme de 658 817,85 euros à la somme de 684 000 euros au moyen de l'incorporation de réserves pour un montant de 25 000 euros, par élévation du nominal de chaque action pour le porter de 770,55 euros à 800 euros chacune.

Le capital social est fixé à la somme de **SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE EUROS (684.000,00€)**.

Il est divisé en 855 actions de 800 euros de valeur nominale l'une, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

| | |
|---|-------------|
| -Monsieur Frank CARNEJAC, à concurrence de deux cent trente-sept actions, ci | 237 actions |
| - Monsieur Marc CHATEAUNEUF, à concurrence de deux cent trente-sept actions, ci | 237 actions |
| - Monsieur Pierre-Henri TOULOUSE, à concurrence de deux cent trente-sept actions, ci | 237 actions |
| -Madame Isabelle BANDERA-TOULOUSE, à concurrence de soixante-douze actions, ci | 72 actions |
| - Madame Marie-Christine SEMPE, à concurrence de soixante-douze actions, ci | 72 actions |
| Total égal au capital social : HUIT CENT CINQUANTE-CINQ actions, ci | 855 actions |

VI - Cessions d'actions

Aux termes de deux cessions d'actions en date du 30 janvier 2021 sous diverses conditions suspensives, savoir :

Une cession d'une (1) action appartenant à Maître Marie-Christine SEMPE au profit de Maître Christine LEGRAND, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice dans un délai de deux mois.

Une cession des treize (13) actions appartenant à Maître Frank CARNEJAC, des treize (13) actions détenues par Maître Marc CHATEAUNEUF, des treize (13) actions appartenant à Maître Pierre-Henri TOULOUSE, des trois (3) actions appartenant à Maître BANDERA, et des deux (2) actions appartenant à Maître SEMPE dans la société CCT, NOTAIRES ASSOCIES au profit de la société MAR'CL, sous les conditions suspensives de l'absence d'opposition dans un délai de deux mois et de l'acceptation par Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la nomination de Maître Christine LEGRAND en tant que notaire titulaire associée.

Aux termes de deux actes en date du 31 mai 2021, il a été constaté la réitération des conditions suspensives suite à l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 11 mai 2021, publié au Journal Officiel du 26 mai 2021 agréant la nomination de Maître Christine LEGRAND en tant que notaire titulaire associée.

Ainsi, il a été procédé à une modification de la répartition du capital social, savoir :

Le capital social est fixé à la somme de six cent quatre-vingt-quatre mille (684 000) euros.

Il est divisé en 855 actions de 800 euros de valeur nominale l'une, et réparti entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

| | |
|--|-------------|
| - Monsieur Frank CARNEJAC, à concurrence de deux cent vingt-quatre actions, ci | 224 actions |
| - Monsieur Marc CHATEAUNEUF, à concurrence de deux cent vingt-quatre actions, ci | 224 actions |
| - Monsieur Pierre-Henri TOULOUSE, à concurrence de deux cent vingt-quatre actions, ci | 224 actions |
| - Madame Isabelle BANDERA-TOULOUSE, à concurrence de soixante-neuf actions, ci | 69 actions |
| - Madame Marie-Christine SEMPE, à concurrence de soixante-neuf actions, ci | 69 actions |
| - Madame Christine LEGRAND, à concurrence d'une action, ci | 1 action |
| - SPFPL MAR'CL, à concurrence de quarante-quatre actions, ci | 44 actions |

Total égal au nombre d'actions composant le capital social,
soit huit cent cinquante-cinq actions, ci

855 actions

VII – Cessions d'actions

Suite à la cession, en date du 18 juin 2021 des quatorze (14) actions appartenant à Maître Frank CARNEJAC, des quatorze (14) actions détenues par Maître Marc CHATEAUNEUF, des quinze (15) actions appartenant à Maître Pierre-Henri TOULOUSE et d'une action (1) appartenant à Maître Marie-Christine SEMPE dans la société CCT, NOTAIRES ASSOCIES, au profit de la NOTALEX PARTICIPATIONS et, de la cession d'une (1) action appartenant à Maître Marie-Christine SEMPE au profit de Maître Alexandra GERARD,

Le capital social est fixé à la somme de six cent quatre-vingt-quatre mille (684 000) euros.

Il est divisé en 855 actions de 800 euros de valeur nominale l'une, et réparti entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

| | |
|--|-------------|
| - Monsieur Frank CARNEJAC, à concurrence de deux cent dix actions, ci | 210 actions |
| - Monsieur Marc CHATEAUNEUF, à concurrence de deux cent dix actions, ci | 210 actions |
| - Monsieur Pierre-Henri TOULOUSE, à concurrence de deux cent neuf actions, ci | 209 actions |
| - Madame Isabelle BANDERA-TOULOUSE, à concurrence de soixante-neuf actions, ci | 69 actions |
| - Madame Marie-Christine SEMPE, à concurrence de soixante-sept actions, ci | 67 actions |
| - Madame Christine LEGRAND, A concurrence d'une action, ci | 1 action |
| - La société MAR'CL A concurrence de quarante-quatre actions, ci | 44 actions |
| - Madame Alexandra GERARD, à concurrence d'une action, ci | 1 action |
| - La Société NOTALEX PARTICIPATIONS, à concurrence de quarante-quatre actions, ci | 44 actions |
| Total égal au nombre d'actions composant le capital social, soit huit cent cinquante-cinq actions, ci | 855 actions |

VIII – Cessions d'actions

Suite à la cession, en date du 30 juin 2021 des quinze (15) actions appartenant à Maître Frank CARNEJAC, des quinze (15) actions détenues par Maître Marc CHATEAUNEUF et des quatorze (14) actions appartenant à Maître Pierre-Henri TOULOUSE dans la société CCT, NOTAIRES ASSOCIES, au profit de la HOLDING ESTEBAN et, de la cession d'une (1) action appartenant à Maître Isabelle BANDERA au profit de Maître Philippine ESTEBAN,

Le capital social est fixé à la somme de six cent quatre-vingt-quatre mille (684 000) euros.

Il est divisé en 855 actions de 800 euros de valeur nominale l'une, et réparti entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

| | |
|---|-------------|
| - Monsieur Frank CARNEJAC, à concurrence de cent quatre-vingt-quinze actions, ci | 195 actions |
|---|-------------|

23

| | |
|--|-------------|
| - Monsieur Marc CHATEAUNEUF, à concurrence de cent quatre-vingt-quinze actions, ci | 195 actions |
| - Monsieur Pierre-Henri TOULOUSE, à concurrence de cent quatre-vingt-quinze actions, ci | 195 actions |
| - Madame Isabelle BANDERA-TOULOUSE, à concurrence de soixante-huit actions, ci | 68 actions |
| - Madame Marie-Christine SEMPE, à concurrence de soixante-sept actions, ci | 67 actions |
| - Madame Christine LEGRAND, A concurrence d'une action, ci | 1 action |
| - La société MAR'CL A concurrence de quarante-quatre actions, ci | 44 actions |
| - Madame Alexandra GERARD, à concurrence d'une action, ci | 1 action |
| - La Société NOTALEX PARTICIPATIONS, à concurrence de quarante-quatre actions, ci | 44 actions |
| - Madame Philippine ESTEBAN, à concurrence d'une action, ci | 1 action |
| - La Société HOLDING ESTEBAN, à concurrence de quarante-quatre actions, ci | 44 actions |
| <hr/> | |
| Total égal au nombre d'actions composant le capital social, soit huit cent cinquante-cinq actions, ci | 855 actions |

IX – Cessions d'actions et d'apport

Suite à la cession, en date du 22 juillet 2021 des huit (8) actions appartenant à Maître Frank CARNEJAC, des huit (8) actions détenues par Maître Marc CHATEAUNEUF et des huit (8) actions appartenant à Maître Pierre-Henri TOULOUSE dans la société CCT, NOTAIRES ASSOCIES, au profit de la HOLDING CHEMIN SAINT FRAI, de la cession d'une (1) action appartenant à Maître Isabelle BANDERA au profit de Maître Charlotte ABADIE, et de la création de vingt (20) actions suite à l'apport de l'Office notarial de SEMEAC (65600), 49 Rue de la République.

Le capital social est fixé à la somme de sept cent mille (700 000) euros.

Il est divisé en 875 actions de 800 euros de valeur nominale l'une, et réparti entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

| | |
|--|-------------|
| - Monsieur Frank CARNEJAC, à concurrence de cent quatre-vingt-sept actions, ci | 187 actions |
| - Monsieur Marc CHATEAUNEUF, à concurrence de cent quatre-vingt-sept actions, ci | 187 actions |
| - Monsieur Pierre-Henri TOULOUSE, à concurrence de cent quatre-vingt-sept actions, ci | 187 actions |
| - Madame Isabelle BANDERA, à concurrence de soixante-sept actions, ci | 67 actions |
| - Madame Marie-Christine SEMPE, à concurrence de soixante-sept actions, ci | 67 actions |
| - Madame Christine LEGRAND, A concurrence d'une action, ci | 1 action |

Handwritten signatures and marks:
 A large stylized signature on the left, followed by a vertical line, a small 'a', another vertical line, a large 'l', and a large '7' on the right.

| | |
|---|-------------------|
| - La société MAR'CL A concurrence de quarante-quatre actions, ci | 44 actions |
| - Madame Alexandra GERARD, à concurrence d'une action, ci | 1 action |
| - La Société NOTALEX PARTICIPATIONS, à concurrence de quarante-quatre actions, ci | 44 actions |
| - Madame Philippine ESTEBAN, à concurrence d'une action, ci | 1 action |
| - La Société HOLDING ESTEBAN, à concurrence de quarante-quatre actions, ci | 44 actions |
| - Madame Charlotte ABADIE, à concurrence de vingt-et-une actions, ci | 21 action |
| - La Société HOLDING CHEMIN SAINT-FRAI, à concurrence de vingt-quatre actions, ci | 24 actions |
| Total égal au nombre d'actions composant le capital social, soit huit cent soixante-quinze actions, ci | <hr/> 875 actions |

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8-1. Modification de la répartition du capital et des droits de vote entre associés

Toute modification de la répartition ou du nombre des actions détenues par les associés exerçant la profession de Notaire, ou des droits de vote afférents, fait l'objet, dans un délai de trente jours, d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice « OPM », à la diligence de la Société ou de l'un au moins des associés concernés.

La déclaration est accompagnée de la copie des statuts et de tout document permettant d'établir l'accord de la Société ou des autres associés lorsque celui-ci est requis par les dispositions du Code civil et du Code de Commerce.

Toute modification de la répartition du capital et des droits de vote entre des associés n'exerçant pas la profession de Notaire sont soumises à déclaration dans les mêmes conditions.

Dès lors qu'ils ne relèvent pas des deux alinéas précédents, les projets de modification du capital et des droits de vote sont soumis à la procédure de déclaration préalable assortie d'un pouvoir d'opposition prévue par l'article 10 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016.

8-2. Augmentation de capital

8-2.1 Cas général

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L.225-129 à L.225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts.

A US mch / 25 u l p 7

Les rapports imposés par les textes seront établis par le Président ou le Comité de Direction ou les organes titulaires de la délégation de compétences, et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation, qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président et/ou du Comité de Direction.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant de souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le code du commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du Comité de Direction, et de celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent, s'ils sont déjà associés, prendre part au vote.

Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L.225-140 du Code de Commerce.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail, lorsque la société a des salariés.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur un tel projet de résolution lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser l'augmentation de capital conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.255-147 du Code de Commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature.

8-2.2 Entrée d'un nouvel associé en vue de l'exercice de la profession de Notaire par augmentation de capital.

Tout projet d'augmentation de capital conduisant à l'entrée dans la Société d'un nouvel associé, non titulaire d'un office, est soumis à l'approbation du garde des sceaux ministre de la justice.

Le projet est transmis par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice accompagné des documents permettant d'établir l'accord de la Société ou des autres associés lorsque celui-ci est requis, du projet d'acte de cession ainsi que des pièces mentionnées à l'article 4 du décret n° 2016-889 du 29 juin 2016. Le projet est assorti de la demande du nouvel associé tendant à sa nomination dans l'office ou l'un des offices dont la Société est titulaire.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, se prononce sur la demande de nomination du nouvel associé. L'arrêté de nomination du nouvel associé vaut autorisation du projet.

[Handwritten signatures and initials]

26

a b p 7

8-2.3 Entrée d'un nouvel associé n'entendant pas exercer la profession de Notaire par augmentation de capital

Tout projet d'augmentation de capital conduisant à l'entrée dans la Société, d'un nouvel associé qui n'entend pas exercer la profession dont l'exercice constitue l'objet social de la Société au sein de celle-ci fait l'objet d'une déclaration au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au moins deux mois avant sa réalisation.

8-2.4 Entrée d'un nouvel associé apportant son droit de présentation par augmentation de capital.

Tout projet d'augmentation de capital conduisant à l'entrée dans la Société d'un nouvel associé qui apporte à la Société le droit de présentation sur l'office dont il est titulaire relève de la procédure de déclaration préalable assortie d'un pouvoir d'opposition.

Dans le délai de deux mois suivant la réception de la déclaration, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut soit s'opposer au projet, soit nommer la Société dans l'office concernée.

8-3. Réduction de capital

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne porter atteinte à l'égalité entre associés.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 9– ACTIONS

Titre :

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présents statuts.

La propriété des actions résulte des statuts, des actes modificatifs ultérieurs, et de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme aux statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du Président, des membres du Comité de Direction, et le cas échéant des autres organes sociaux.

Droits attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

A W RCH / 27 a b l 7

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Droit de vote :

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives et donne droit à une voix.

Usufruit – Nue-propriété :

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier, qu'il s'agisse des décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, ou qu'il s'agisse d'une décision constatée dans ou par un acte.

Néanmoins le nu-propiétaire même s'il est privé de son droit de vote pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires doit toujours pouvoir participer activement aux décisions collectives.

Cela suppose de convoquer le nu-propiétaire et de lui fournir les mêmes documents d'information qu'à l'usufruitier titulaire du droit de vote.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Certaines décisions qui peuvent augmenter l'engagement des associés doivent être prises avec l'accord explicite du nu-propiétaire

Il est rappelé :

Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844 du Code Civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787B du Code Général des Impôts, les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Etant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

A défaut de volonté contraire exprimée par le nu-propiétaire, l'usufruitier est réputé disposer d'un mandat de représentation tacite du nu-propiétaire aux assemblées en l'absence de ce dernier.

Indivisibilité des actions :

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la Société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Libération des apports en numéraires :

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est précisé que si une procédure collective est ouverte à l'encontre de la Société, le capital non libéré sera immédiatement exigible.

TITRE IV - CESSION - LOCATION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME - OPPOSABILITÉ DES MUTATIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital ; les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2. La cession de ces actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

3. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

4. L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

(Handwritten signatures and initials)

5. La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

6. La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

7. Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

8. La Société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par an.

9. Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutations ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

ARTICLE 11 - INFORMATION PRÉALABLE DES SALARIÉS

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la Société s'impose en cas de projet de cession des actions donnant accès à la majorité en capital, à un tiers extérieur à la Société.

Tous les projets de vente ne sont pas concernés, et sont notamment exclus les projets pour lesquels l'acheteur est un autre associé, un conjoint, un ascendant ou un descendant.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés présentant les conditions requises pour être associés, de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant ; d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 12 - DROIT DE PRÉEMPTION

Toute cession des actions de la Société, excepté le cas où un agrément a été consenti à un associé dans les conditions de l'article 13 'Agrément', sera soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé Cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées,
- les informations sur le Cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
- le prix et les conditions de la cession projetée, ainsi que les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de **trois mois**, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 "Agrément des cessions" ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de préemption est exercé par notification au Comité de Direction de la Société dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe ci-dessus et avant celle du délai de trois mois, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Comité de direction entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes, à moins que le Cédant n'use de sa faculté de rétractation et renonce à son projet, ce qu'il devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de la Société dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification des résultats de la préemption.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du Cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 "Agrément des cessions" ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai d'un mois suivant la notification des résultats au Cédant, moyennant le prix envisagé dans le projet de cession.

ARTICLE 13 – AGRÉMENT

13-1. Domaine de l'agrément

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à Société d'éléments isolés, donations, y compris entre associés, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales sont soumises à peine de nullité, à l'agrément préalable de la Société, conformément à l'article L227-14 du Code de commerce.

Concernant le cas d'apport, cession ou intégration d'une société détenue et contrôlée par l'un des associés présents, cette opération ne sera pas soumise à agrément.

Toute cession effectuée en violation de la clause d'agrément est nulle, en vertu de l'article L227-15 du Code de Commerce.

13-2. Procédure d'agrément

Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des trois quarts des associés personnes physiques, représentant ensemble les trois quarts des voix.

Étant précisé que les voix du Cédant ne sont pas prises en compte.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Comité de Direction de la Société, indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- le prix de la cession,
- l'identité du ou des cessionnaires, s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) ou des ayants droits proposés,
- les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Sous huitaine à compter de la réception de la demande d'agrément, le Comité de Direction devra transmettre cette demande à chaque associé.

Le Comité de direction et/ou le Président, dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour réunir une Assemblée Générale statuant sur cette demande d'agrément, puis faire connaître au Cédant la décision d'accord ou de refus d'agrément.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, de racheter les actions du Cédant et de procéder à leur annulation, ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Le prix de rachat des actions, par un tiers ou par la Société, est déterminé d'un commun accord entre les parties.

Étant précisé que chaque année, lors de l'approbation des comptes annuels, il sera indiqué aux associés la valeur vénale de chaque action, selon attestation du cabinet d'expertise comptable.

Le prix de rachat des actions par la Société sera calculé sur la base de la dernière valorisation connue des actions.

En cas de désaccord sur le prix proposé, il sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de recours à l'expertise si une contestation survient quant à la valeur de cession ou de rachat, telle que prévue par l'article 1843-4 du Code Civil, les frais et honoraires de l'expertise sont répartis entre les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

13-3. Agrément

L'agrément est donné avec le consentement de la double majorité ; représentant les $\frac{3}{4}$ des actionnaires personnes physiques, présents et/ou représentés et détenant ensemble les $\frac{3}{4}$ des droits de vote.

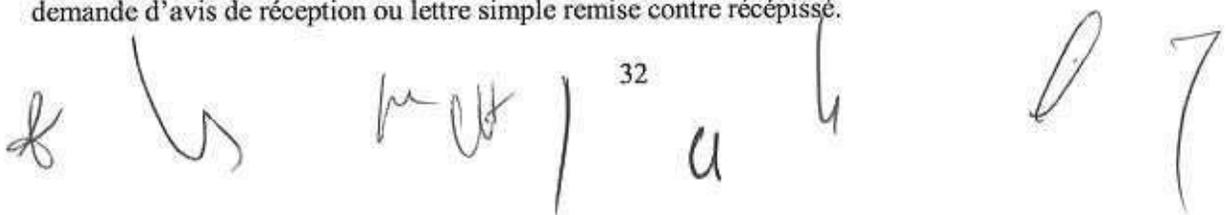
La participation effective de tous les associés est nécessaire à l'Assemblée statuant sur l'agrément, mais les voix du Cédant ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'intégration effective d'un nouvel associé agréé ne sera définitive qu'une fois l'arrêté du Garde des Sceaux nommant le nouvel associé publié.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société, sans autorisation préalable de la collectivité des actionnaires.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

 32

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour de la survenance de l'évènement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait, selon la dernière valorisation établie par le Cabinet d'Expertise Comptable.

L'associé qui se retire de la Société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la Société.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un an au plus tard après la clôture de l'exercice en cours au jour du retrait sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Le prix de rachat des actions subira une décote de 10% appliquée sur la base de la dernière valorisation connue des actions établie par le cabinet d'expertise comptable.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Dans la mesure où le retrayant serait titulaire d'une créance à l'encontre de la Société notamment sous la forme d'un compte courant, la convention qui aura été établie entre les parties devra régler le sort de celle-ci dans l'hypothèse de son départ, à défaut pour les statuts de l'avoir prévu.

De même si le retrayant était sous le coup d'un mandat de protection future.

En cas de retrait d'un associé ce dernier s'interdit d'exercer la profession de Notaire, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, en qualité de titulaire ou salarié, dans un rayon de 30 kilomètres à vol d'oiseau autour du lieu d'exercice, et dans un rayon de 80 km à vol d'oiseau autour d'un des office exploité et détenu par la société.

ARTICLE 15 – MUTATION PAR DÉCÈS – INVALIDITÉ – EXCLUSION

15-1. Mutation par décès

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé ne seront pas transmises à ses ayants droits, sauf s'ils justifient des qualités requises, et sous réserves d'être agréés dans les conditions prévues à l'article « Agrément » ci-dessus.

A défaut d'agrément, l'héritier est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur de ses droits sociaux. Les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, par les autres associés ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de six mois, à compter du décès.

Les ayants droits de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur jusqu'à la date de cession définitive des actions.

Le prix de rachat des actions subira une décote de 10% appliquée sur la base de la dernière valorisation connue des actions établie par le cabinet d'expertise comptable.

En cas de contestation sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

15-2. Invalidité d'un associé

En cas d'invalidité, ou d'incapacité, à savoir un empêchement manifeste de pouvoir exercer la profession de Notaire, et ce pour des raisons médicales constatées par un professionnel de santé habilité, il pourra être procédé au rachat de ses actions par la société dans les six mois de la notification de la décision.

Le prix de rachat des actions subira une décote de 10% appliquée sur la base de la dernière valorisation connue des actions établie par le cabinet d'expertise comptable.

Cette décote ne pourra rendre le prix de rachat inférieur au prix d'acquisition des actions, si l'invalidité/l'incapacité se révèle dans les deux ans de l'acquisition des actions par l'associé.

15-3. Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la double majorité représentant les $\frac{3}{4}$ des actionnaires personnes physiques, présents et/ou représentés et les $\frac{3}{4}$ des voix, tant que la société ne comporte pas plus de 10 actionnaires.

Lorsque la société comprendra entre 10 et 15 actionnaires, l'exclusion d'un associé sera prononcée par décision collective des associés statuant à la double majorité représentant 80% des actionnaires personnes physiques, présents et/ou représentés et 85% des voix au prorata de la détention en capital.

Lorsque la société comprendra plus de 15 actionnaires, l'exclusion d'un associé sera prononcée par décision collective des associés statuant à la double majorité représentant 85% des actionnaires personnes physiques, présents et/ou représentés et 85% des voix au prorata de la détention en capital.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'exclusion à l'initiative du Président.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce, afin qu'il puisse présenter, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux, au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés. Cette notification doit également être adressée à tous les autres associés.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe à l'Assemblée Générale.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président de la Société.

• Rachat des actions de l'associé exclu

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu par un associé, ou bien par la Société.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée à un autre associé ou racheter par la Société elle-même dans les 6 mois à compter de la notification de la décision d'exclusion à l'associé exclu.

Le prix de rachat des actions subira une décote de 10% appliquée sur la base de la dernière valorisation connue des actions établie par le cabinet d'expertise comptable.

[Handwritten signatures and initials]

34

[Handwritten numbers: a, 6, 7]

Cette décote ne pourra rendre le prix de rachat inférieur au prix d'acquisition des actions, si l'exclusion est prononcée dans les 2 ans de l'acquisition des actions par l'associé.

- **Faculté de rachat de l'Office notarial, ou des titres représentant l'Office notarial, dont l'associé exclu était titulaire à l'origine**

Au surplus, cette décision devra également voir statuer sur la faculté offerte à l'associé exclu de :

- Racheter les titres de la société détentrice de l'Office notarial antérieurement cédé ou apporté à la SAS CCT NOTAIRES ASSOCIES,

ou bien,

- Racheter l'Office notarial précédemment exploité et ayant fait l'objet d'un apport ou d'une cession antérieure à la SAS CCT NOTAIRES ASSOCIES.

Le prix de rachat des titres ou de l'office notarial sera fixé selon les modalités de l'article 1843-4 du code Civil.

Cette cession sous condition suspensive de l'agrément du Garde des Sceaux devra intervenir concomitamment au rachat des actions de la SAS CCT NOTAIRES ASSOCIES appartenant à l'associé exclu, soit par les autres associés, soit par la société elle-même.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

L'exclusion d'un associé s'accompagne de l'interdiction pour celui-ci de se rétablir directement ou indirectement, soit en qualité de salarié, d'associé, ou en nom propre, en qualité de Notaire dans un rayon de 30 kilomètres à vol d'oiseau autour du siège social, et ce pendant deux ans à compter de sa sortie effective de la Société.

Cette interdiction ne s'appliquera pas en cas de rachat par l'associé exclu de l'office notarial, ou des titres représentant l'office notarial, dont il était titulaire à l'origine.

Tout retrait, ou exclusion d'un associé entraînera concomitamment son retrait ou exclusion des autres structures, notamment des SCI qui détiennent principalement ou majoritairement des locaux affectés à l'un ou l'autre des Offices exploités par la Société.

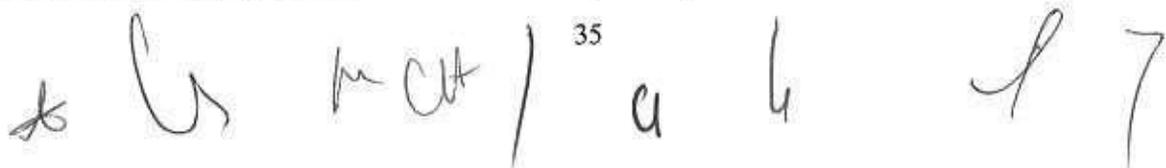
L'exclusion ne pourra affecter l'un des associés, concernant les titres qu'il détiendrait dans des structures personnelles ou familiales sans lien avec l'exercice de la profession.

ARTICLE 16 -PROCEDURE D'INFORMATION OU D'AUTORISATION DU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE.

16-1. Procédure d'autorisation

Tout projet de convention par laquelle un des associés cède tout ou partie de ses actions à un tiers, non titulaire d'un office, en vue de l'exercice, par ce tiers, de la profession pour laquelle la Société est titulaire d'un office, est soumis à l'approbation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le projet est transmis par télé procédure sur le site internet du Ministère de la Justice accompagné des documents permettant d'établir l'accord de la Société ou des autres associés lorsque celui-ci est requis, du projet d'acte de cession ainsi que des pièces mentionnées à l'article 4 du décret n°

 35

2016-883 du 29 juin 2016. Le projet est assorti de la demande du nouvel associé tendant à sa nomination dans l'office ou l'un des offices dont la Société est titulaire.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, se prononce sur la demande de nomination du nouvel associé. L'arrêté de nomination du nouvel associé vaut autorisation du projet.

16-2. Procédure de déclaration préalable assortie d'un pouvoir d'opposition

Tout projet de convention par laquelle un des associés cède tout ou partie de ses actions à un tel nouvel associé fait l'objet d'une déclaration au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au moins deux mois avant sa réalisation.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut s'opposer au projet dans un délai de deux mois après réception de la demande.

La même procédure est appliquée à tout projet de cessions d'actions conduisant à l'entrée dans la Société d'un nouvel associé qui apporte à la Société le droit de présentation sur l'office dont il est titulaire.

Dans un délai de deux mois suivant la réception de la déclaration, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut soit s'opposer au projet, soit nommer la Société dans l'office concerné.

16-3. Cession de la totalité des actions détenues par un associé exerçant la profession.

La cession par un associé exerçant la profession, de l'ensemble de ses actions à la Société, entraîne son retrait de l'office.

Il est accepté par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, dans les conditions prévues par le décret du 12 juillet 1988.

ARTICLE 17 - LOCATION DES TITRES

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L239-2 du Code de Commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions. Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date

36

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several initials on the right.

de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable. Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Participations croisées

Sous réserve du respect des dispositions des articles R.233-17 et suivants du Code de commerce, il sera possible pour la Société de détenir des participations réciproques au sein d'autres sociétés, ne dépassant pas 10 % du capital et sans pour autant contrôler cette société au sens de l'article L. 233-16, II et III du Code de commerce.

ARTICLE 18 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 - "Droit de préemption", et article 13 - "Agrément", des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et le Président ou les associés.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 20 - COMITÉ DE DIRECTION

La Société est gérée et administrée par un Comité de Direction.

20-1. Composition de l'organe de direction collégiale

Le Comité de Direction est composé de 5 à 8 membres, personnes physiques associées nommées sans limitation de durée.

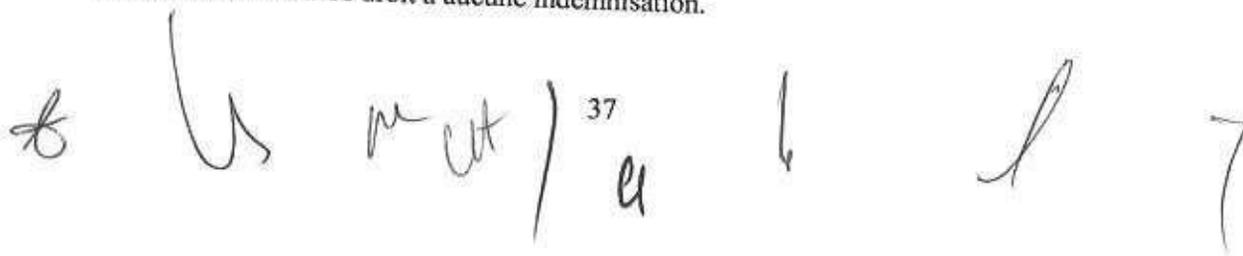
Le Président est membre du Comité de Direction.

Les premiers membres du Comité de Direction de la société sous sa forme de SAS sont désignés aux termes des présents statuts, puis, en cours de vie sociale, par décision collective des associés statuant dans les conditions définies pour les décisions ordinaires.

20-2. Révocation - Démission

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature with '37' next to it, and several other initials and marks.

Les membres du Comité de Direction peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

20-3. Réunion de l'Organe de direction collégiale

L'organe de direction collégiale se réunit lorsque l'intérêt de la Société l'exige et a minima une fois par an, sur convocation du Président, indiquant précisément l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion ou à la diligence de l'un des membres.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 15 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de Direction renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social. Toutefois, la présence physique des membres du Comité de Direction n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R 225-21 du Code de commerce.

Les réunions du Comité de Direction sont présidées par le Président, ou en son absence par l'un des membres désignés par la majorité simple des membres.

Les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

20-4. Pouvoirs de l'Organe de direction collégiale

L'Organe de direction collégiale dirige la Société.

Il détermine les orientations stratégiques des activités de celle-ci et veille à leur mise en œuvre. Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent.

Il convoque les assemblées et en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au Président le pouvoir de convoquer les assemblées.

Il nomme et révoque le Président et, sur proposition du Président, les éventuels Directeurs Généraux ou adjoints de la Société, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Il nomme et révoque le commissaire aux comptes titulaire et le suppléant le cas échéant.

Il autorise :

- Investissements compris entre 50.000 euros et 150.000 euros ;

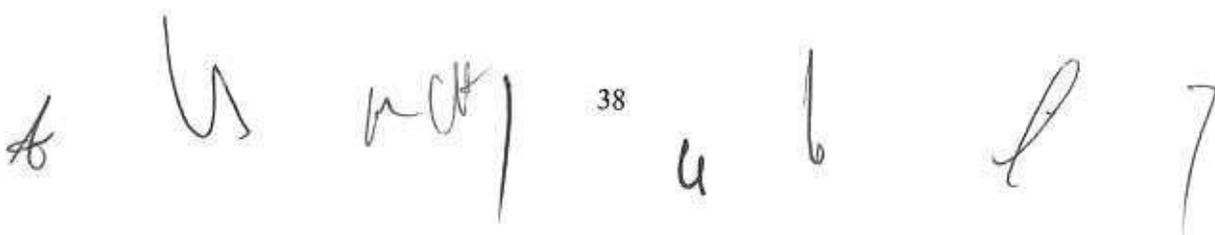
- Il fixe annuellement la rémunération éventuelle de chaque membre du Comité de Direction.

Il statuera sur ces décisions à la majorité simple des membres du comité de direction.

Concernant les investissements ou souscriptions de crédits à concurrence de la même somme, sans que le cumul de ces acquisitions et que le cumul de ces crédits ne puisse excéder, pour chacun d'eux, sur une période de douze mois la somme de cent cinquante mille euros (150.000 euros), il sera statué à la majorité de 75% des associés représentant le capital.

ARTICLE 21 – PRÉSIDENTE

4 38 6 7



Nomination :

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, associée nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du Président doit être effectuée parmi les membres et par décision du Comité de Direction prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Le premier Président de la Société sous sa forme SAS est désigné aux termes du procès-verbal d'Assemblée Générale adoptant les statuts sous leur nouvelle forme.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

La Société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la Société :

Le Président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers sont soumis à une décision collective préalable des associés, ainsi que tous emprunts et engagements.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la Société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le Président pourrait être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions, les modalités de fixation et règlement de cette rémunération seront déterminées par décision collective extraordinaire.

Assiduité :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le Président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Obligations :

Le Président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que – si les critères sont remplis – des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de Commerce.

Le Président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du Comité Social Economique. Le Comité Social et Economique exerce dans les Sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L2312-5 et suivants du Code du Travail et L 432-5 du même Code.

Démission :

Le Président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le Président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trois mois du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation :

Le Président est révocable par décision du Comité de Direction. Le Président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages et intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Directeur Général :

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ayant la qualité d'associé.

Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés, sur proposition du président, par décision du Comité de Direction. Cette décision statuant sur la nomination fixe également la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle. Le directeur général est révocable à tout moment à la majorité simple du Comité de Direction.

Le directeur général est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la Société, le Comité de Direction pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce dernier. Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués.

Le directeur général n'a pas le pouvoir légal de représenter la Société. Si une modification des statuts venait à permettre au directeur général d'avoir les mêmes pouvoirs de représenter la Société que le président, celle-ci ne sera opposable aux tiers qu'après avoir été publiée au registre du Commerce et des Sociétés. En toute hypothèse une simple délégation statutaire de pouvoirs par le Président serait inefficace.

Les conditions relatives à la démission, la révocation et l'incapacité du Président sont exactement transposables pour le directeur général.

ARTICLE 22 – DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions à prendre collectivement sont les suivantes :

- Les ventes, acquisitions, emprunts ou engagements, sauf ceux pour lesquels le Président a directement pouvoir tel qu'il peut être indiqué ci-dessus.
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.
- Extension ou modification de l'objet social.

de W M CH) 40 -a l P 7

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital.
- Augmentation des engagements de tous les associés.
- Agrément des cessionnaires d'actions.
- Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant.
- Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.
- Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions.
- Fusion, scission, apport partiel d'actif.
- Transformation en une Société d'une autre forme.
- Dissolution de la Société.

Et les actes dont les conclusions sont soumises à l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

22-1. Décisions collectives – Décisions de l'associé unique

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président.

Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies ci-après à l'article « droit de convocation »

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

22-2. Droit de convocation

Les associés sont convoqués par le président, à défaut ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut également obtenir par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

22-3. Mode de convocation

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou bien par lettre simple ou par voie électronique. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

22-4. Lieu de convocation

✱ *LS* *me* *MA* | 41 *q* *l* *o* *7*

Le lieu de convocation habituel est le siège social, mais les décisions collectives peuvent se tenir en tout autre lieu indiqué par le président.

22-5. Droit de communication – Délai

Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai ces mêmes documents sont tenus à disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, les cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

22-6. Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la Société ne comprenne que des époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les Sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

L'article 1161 du Code Civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contacter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

22-7. Comité Social et Economique

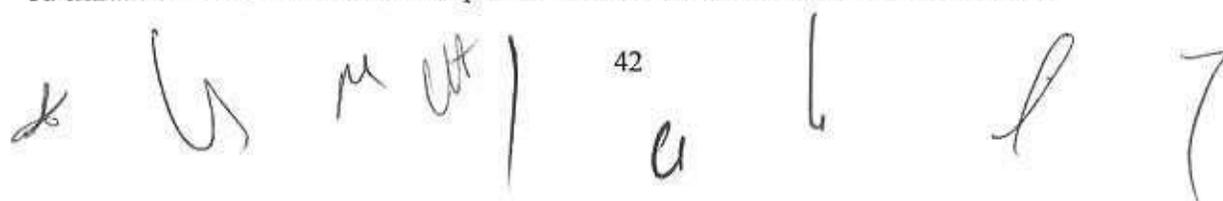
Le CSE doit être mis en place dans toutes les entreprises d'au moins 11 salariés d'ici le 1er janvier 2020, conformément aux dispositions de l'article L2311-1 et suivants du Code du Travail, les décisions quelles que soient leurs formes devront être reprises dans le strict respect des prescriptions des articles L2312-5 et suivants du Code du Travail.

22-8. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président et le Président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président ou éventuellement les liquidateurs.

 The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there are approximately seven distinct marks, including what appear to be full names and initials, some with vertical lines extending downwards. The number '42' is written in the center of the page, above the signatures.

22-9. Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le Président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Elle a, entre autres pouvoirs les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- Statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires.

Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Elle statue à majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

22-10. Décisions extraordinaires

Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation les trois quarts et, sur deuxième convocation la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à majorité suivante : $\frac{3}{4}$ des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

- Les décisions à prendre à la majorité des trois quarts des voix sont les suivantes :
- L'augmentation du capital,
- L'amortissement du capital,
- La réduction du capital,
- Les conventions réglementées,
- La modification des clauses d'agrément,
- Les rémunérations éventuelles des organes de direction,
- Les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des associés qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées de droit de vote n'ai voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

En ce qui concerne certaines décisions extraordinaires limitativement énoncées dans les statuts, à savoir l'agrément ou l'exclusion d'un associé, elles seront valablement prises à la double majorité représentant les $\frac{3}{4}$ des actionnaires personnes physiques, présents et/ou représentés et les $\frac{3}{4}$ des voix au prorata de la détention du capital social.

- La fusion, la scission,
- L'agrément de nouveaux cessionnaires,
- L'exclusion d'un associé,
- La rémunération des actionnaires en qualité de Notaires,
- La dissolution de la société.

22-11. Décisions requérant l'unanimité des associés

Excepté pour l'adoption de clauses statutaires visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de Commerce qui ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, selon la loi, aucune décision collective ne requière l'unanimité.

22-12. Conventions interdites

L'article L225-43 du Code du Commerce interdit aux dirigeants de la Société de contracter sous quelque forme que ce soit à peine de nullité du contrat, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par cette dernière un découvert en compte courant ou autrement, ou encore de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux associés, aux représentants des personnes morales associées, aux conjoints, ou descendants des associés.

22-13. Conventions règlementées

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 u Code du Commerce, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant, doivent être soumises au contrôle des associés.

Le Président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ces conventions dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou à défaut le président, présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

44
a b l 7

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus visées. Cependant sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont pas significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice. Si l'Assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le Président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Annuellement lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes il sera présenté par le cabinet d'expertise comptable une valorisation actualisée des actions de la société.

Chaque année à l'occasion de cette assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes, il sera également statué sur les rémunérations des associés exerçant la profession de Notaires, à la double majorité représentant les $\frac{1}{4}$ des actionnaires personnes physiques, présents et/ou représentés et les $\frac{1}{4}$ des voix au prorata de la détention du capital social.

ARTICLE 24 – COMPTES SOCIAUX – RÉSULTATS

24-1. Comptes sociaux :

La Société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivant du Code de Commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président fait dresser l'inventaire et établir les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Il fait établir et publier, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe. L'associé unique est dispensé du rapport de gestion (dans la mesure où la Société ne dépasse pas l'un des deux seuils fixés par les articles L 232-IV et R232-1-1 du Code du Commerce.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la Société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les

[Handwritten signatures and initials] 45 *[Handwritten signatures and initials]*

documents énoncés à l'article L. 232-23 du Code de Commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la Présidence de la Société, le dépôt dans le même délai, au Registre du Commerce et des Sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

24-2. Résultats :

Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Ce bénéfice distribuable sera réparti proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque associé.

Le droit au bénéfice distribuable profite aux ayants droits de l'associé décédé.

L'associé suspendu provisoirement de ses fonctions de Notaire en vertu d'une sanction disciplinaire, perçoit pendant la suspension, la moitié des bénéfices distribuables alloués. L'autre moitié est dévolue au prorata de leur détention aux autres associés.

L'associé interdit par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de cette interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

24-3. Affectation :

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuées sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes s'il en existe sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

24-4. Mise en paiement des dividendes :

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de

A B M AF / 46 a h P 7

neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

24-6. Dividendes distribués – Réserves distribuées – démembrement :

Les dividendes distribués, en cas de démembrement des parts sociales, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-proprétaire.

ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AU COMPTES

Le contrôle de la Société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L 227-9-1 du Code de Commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les Sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les Sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens du même article, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas en atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

25-1. Nomination :

Les commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés pour une durée de six ans.

Ils seront indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

25-2. Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations donnés dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la Société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

[Handwritten signatures and marks]
47
a l p 7

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, les cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion groupe sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

25-3. Démission :

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit de manière préjudiciable à la Société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

25-4. Révocation – Empêchement :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la Gérance, de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

TITRE VII – ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE – RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES

ARTICLE 26 – ACTES PROFESSIONNELS

Les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la Société.

Chaque associé établit et reçoit tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité.

Les associés doivent exercer leur activité professionnelle exclusivement au sein de la Société.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la Société, la qualification de Société titulaire d'Office Notarial, doit accompagner la raison sociale et les associés prennent dans tous les actes professionnels ou sociaux, ainsi que dans tous documents destinés aux tiers, le titre de Notaire Associé.

ARTICLE 27 – RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la Société et des associés, sont supportés par chacun d'eux dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de Notaire accomplis par lui le cas échéant antérieurement à sa nomination en qualité de Notaire Associé.

En outre, chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales pouvant être prononcées contre lui.

TITRE VIII – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une Société d'une autre forme peut être autorisée sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés à l'unanimité.

Cette transformation devra être notifiée au Garde des Sceaux dans les conditions fixées par le décret n°2016-883 du 29 juin 2016.

Il est rappelé que la forme de Société en Nom Collectif est prohibée pour l'exercice de la profession de Notaire.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

La dissolution de la Société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision statuant à la double majorité des $\frac{3}{4}$ des actionnaires personnes physiques, présents ou représentés, et des $\frac{3}{4}$ des voix en proportion de la détention en capital, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée de la société.

Ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social soit le Président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L. 225-248 du Code de Commerce.

Il est fait observer que la Société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un Président qu'il soit associé ou non. En outre la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la Société constitue un juste motif de la dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire entraîne dans les conditions prévues par la loi la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait à liquidation.

La dissolution ne sera effective qu'après avoir été prononcée par l'arrêté du Garde des Sceaux.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée social ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le Président alors en fonction.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions de l'article 237-1 du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société pour quelle que cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

[Handwritten signatures and initials]

49

TITRE IX – CONTESTATIONS – PUBLICATION – FRAIS

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la Société, conformément à la loi, sont soumises aux organismes de la profession.

Pour tout différends qui pourraient s'élever, tant entre les associés et la Société, qu'entre les associés eux-mêmes, et plus généralement pour tout ce qui concerne la Société, les associés s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

Cette tentative de conciliation sera prise en charge par le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires, sous un délai d'un mois, après que la partie la plus diligente ait adressé une demande par lettre recommandée avec avis de réception.

Lors de la phase de conciliation chacune des parties pourra se faire assister par le conseil de son choix, à ses frais.

Pendant toute la phase de conciliation, les parties ne pourront engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire.

Toute action qui sera initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission.

Si à l'issue du délai de trois mois susvisé une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à la rédaction d'un écrit valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code Civil.

Cette transaction aura entre les parties autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil.

Si à l'issue du délai de trois mois aucune solution amiable n'est trouvée, le litige sera soumis, sous réserve de la compétence des juridictions professionnelles, aux juridictions des tribunaux compétents.

A cet effet, les parties sont tenues de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 32 – CONDITION SUSPENSIVE – PUBLICATION

La transformation de la société est réalisée sous la condition suspensive de l'absence d'opposition par le Gardes des Sceaux dans un délai de deux mois après notification de la présente transformation via le portail « OPM ».

Une fois la transformation devenue définitive, le Président ou un mandataire chargé à cet effet devra procéder à la publication de cette transformation et aux formalités inhérentes auprès du Greffe du Tribunal compétent.

ARTICLE 33 – FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes et de toutes les formalités inhérentes à la transformation de la société, seront à la charge de celle-ci.

50

TITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit à toute époque de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et le cas échéant le nombre de droits de vote attachés à ces actions.
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe les cas échéant les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de Commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 35 – OBLIGATION DE LOYAUTE – MANDAT A EFFET POSTHUME

Il est interdit à tous les membres de la Société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- D'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la Société
- D'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler directement concurrentielle ou déloyale envers ladite Société.
- D'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions des présentes.

ARTICLE 36 – RÉGIME FISCAL

La société reste soumise à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 37 – ENGAGEMENT COLECTIF DE CONSERVATION

L'engagement pris antérieurement dans les statuts de la Société sous son ancienne forme, en vertu des dispositions de l'article 787 B du CGI est maintenu. Cet engagement s'applique aux associés actuels, et il sera pris par les associés ultérieurs du simple fait de l'adhésion aux présents statuts.

Afin de faire bénéficier aux héritiers légataires ou donataires de l'abattement prévu, les associés intervenants aux présentes déclarent, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, s'engager à conserver les titres sociaux pendant au moins deux ans, et déclarent respecter les conditions de détention prévues à l'article 787 B du CGI tel que modifié par la LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 177.

◆◆◆